



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
3 décembre 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention**

**Quatrième rapport périodique des États parties  
attendu en 2014**

**Albanie\***

[Date de réception : 24 novembre 2014]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## Table des matières

|                                                                                                                                                 | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction .....                                                                                                                           | 3           |
| II. Mesures prises en vue de l'application des 16 principaux articles de la Convention, recommandations du Comité et observations finales ..... | 4           |
| Article 1 : Définition de la discrimination à l'égard des femmes .....                                                                          | 4           |
| Article 2 : Principales obligations .....                                                                                                       | 4           |
| Article 3 : Promotion des femmes .....                                                                                                          | 13          |
| Article 4 : Mesures spéciales à caractère temporaire .....                                                                                      | 17          |
| Article 5 : Mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes .....                                                                              | 18          |
| Article 6 : Traite et exploitation des femmes pour la prostitution .....                                                                        | 26          |
| Article 7 : Participation à la vie politique et publique .....                                                                                  | 31          |
| Article 8 : Représentation des femmes sur la scène internationale .....                                                                         | 34          |
| Article 9 : Nationalité et citoyenneté .....                                                                                                    | 35          |
| Article 10 : Éducation .....                                                                                                                    | 35          |
| Article 11 : Emploi .....                                                                                                                       | 40          |
| Article 12 : Soins de santé .....                                                                                                               | 47          |
| Article 13 : Assistance sociale et économique .....                                                                                             | 53          |
| Article 14 : Femmes rurales .....                                                                                                               | 56          |
| Article 15 : Égalité devant la loi .....                                                                                                        | 57          |
| Article 16 : Mariage et vie familiale .....                                                                                                     | 57          |

## I. Introduction

Le quatrième rapport périodique annuel, qui est soumis en vertu des dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été établi, conformément aux Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter<sup>1</sup>, pour la période allant de 2010 à 2014. Des informations y sont données sur l'application des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, en rapport avec les observations finales (septembre 2010)<sup>3</sup>. Une attention particulière a été accordée aux progrès accomplis durant la période à l'examen dans les domaines juridique et institutionnel, ainsi que sur le plan des politiques et aussi des difficultés rencontrées à l'heure de garantir les droits des femmes sans discrimination aucune.

Comme suite aux recommandations du Comité, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances<sup>4</sup> a pris un certain nombre de mesures avec l'appui d'organismes des Nations Unies<sup>5</sup>. Les recommandations ont été traduites et publiées dans la langue officielle du pays, puis communiquées aux principales institutions, telles que la Présidence de la République, la Primature, la Présidence de l'Assemblée nationale, les ministères d'exécution, la magistrature, d'autres organismes publics et les organisations de la société civile, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, à la faveur d'activités et notamment de séminaires de sensibilisation.

Durant la période couverte par le présent rapport, l'Albanie a connu deux processus électoraux, à savoir les élections locales de 2011 et les élections parlementaires de 2013, qui ont porté au pouvoir une coalition de gauche. Le nouveau Gouvernement a réaménagé et réorganisé les principaux organes centraux et un certain nombre d'autres organes qui sont associés à la mise en application de la Convention<sup>6</sup>.

Le présent rapport est le fruit de l'action concertée et coordonnée de divers organes gouvernementaux, agissant dans le cadre des responsabilités qu'ils assument vis-à-vis des questions abordées dans la Convention. Le Groupe de travail interministériel établi à cette fin (décret n° 112/2014 du Premier Ministre)<sup>7</sup> est composé de représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, dont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse, le Ministère de l'intérieur, la Police nationale, le Ministère de l'éducation et des sports, l'Assemblée du peuple, le Commissaire à la protection contre la discrimination et le Bureau de la défense des droits. Dans le souci d'améliorer la rédaction du rapport, le Groupe de travail interministériel a lancé un processus de consultation, notamment avec les représentants d'autorités locales et

<sup>1</sup> HRI/GEN/2/Rev.6.

<sup>2</sup> Ci-après dénommé « le Comité ».

<sup>3</sup> (CEDAW/C/ALB/CO/3).

<sup>4</sup> Actuellement « Ministère de l'action sociale et de la jeunesse ».

<sup>5</sup> Programme unique des Nations Unies concernant l'égalité des sexes.

<sup>6</sup> Les dénominations utilisées dans le présent rapport sont celles qui prévalaient avant d'éventuelles modifications.

<sup>7</sup> Décret relatif à la création d'un Groupe de travail interministériel chargé de rédiger des rapports concernant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de participer à leur examen.

gouvernementales, de la société civile (organisations de défense des droits de l'homme, des droits des femmes et des droits des minorités), de la Primature, du Parlement et des organisations internationales. L'appui des organismes des Nations Unies<sup>8</sup>, sous la forme de ressources humaines et financières, a été déterminant<sup>9</sup>.

En sa qualité de membre élu du Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, l'Albanie continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la promotion et la protection des droits des femmes.

Le rapport a été adopté par décision du Conseil des ministres.

## II. Mesures prises en vue de l'application des 16 principaux articles de la Convention, recommandations du Comité et observations finales

### Article 1

1. Telle qu'énoncée à l'article 4/3 de la loi n° 9970/24.07.2008 relative à l'égalité des sexes en Albanie, la définition, dans la législation albanaise, de la discrimination à l'égard des femmes est pleinement conforme aux dispositions de l'article 1 de la Convention.

### Article 2

2. Les principes de l'égalité et du refus de la discrimination fondée sur le sexe sont consacrés par la Constitution et la législation, qui font l'objet d'améliorations constantes.

### Mesures d'ordre juridique

- ***La loi n° 10221/04.02.2010 relative à la protection contre la discrimination***<sup>10</sup> régit l'application et l'observation du principe de l'égalité des sexes. Il garantit, pour tous : le droit à l'égalité devant la loi; le droit à la protection et le droit à l'égalité des chances en matière d'exercice des droits, de jouissance des libertés et de participation à la vie publique; et le droit à une protection effective contre la discrimination ou tout comportement incitant à la discrimination. La fonction de Commissaire à la protection contre la discrimination a été instituée en application de cette loi<sup>11</sup>.
- ***La loi n° 10329/30.09.2010, portant modification de la loi n° 9669/18.12.2006 relative aux « mesures de lutte contre la violence domestique »***, telle qu'amendée, prévoit des mesures visant à mettre en place un réseau coordonné d'institutions chargées de la protection, du soutien et de la réhabilitation des victimes.

<sup>8</sup> ONU-Femmes et FNUAP.

<sup>9</sup> Le consultant international a dispensé aux membres du Groupe de travail interministériel une formation en matière de rédaction de rapports; le consultant local a fourni un appui au Groupe jusqu'à la conclusion du processus, sous la direction du consultant international.

<sup>10</sup> Harmonisée avec quatre directives de l'Union européenne relatives à la non-discrimination.

<sup>11</sup> Pour plus de détails, voir « Mécanismes de lutte contre la discrimination ».

- **La loi n° 10.399/17.03.2011 portant modification de la loi relative à l'assistance sociale et aux services sociaux** dispose que les femmes maltraitées qui bénéficient d'une ordonnance de protection ont droit à des prestations. Elle précise aussi le montant des prestations dues et la documentation requise.
- **La loi n° 143/2013 portant modification de la loi 10039/22.12.2008 relative à l'aide judiciaire** définit les différents types d'aide judiciaire, les conditions d'octroi de l'aide judiciaire et les modalités y relatives, ainsi que les principes censés garantir l'exercice effectif du droit de recours aux organes administratifs du système judiciaire. La loi prévoit aussi la mise en place et l'administration de permanences juridiques chargées de fournir l'information et l'assistance judiciaires nécessaires.
- **La loi n° 54/2012 portant amendement de la loi relative aux Programmes sociaux de logement dans les zones urbaines** donne la priorité aux besoins en logements des catégories suivantes : les femmes divorcées ayant des enfants à charge; les femmes handicapées; les orphelines (depuis l'émancipation jusqu'à l'âge de 30 ans) et les migrantes de retour.
- **La loi n° 10295/01.07.2010 relative à la grâce** dispose que les personnes condamnées pour des infractions pénales commises à l'encontre de femmes enceintes, pour proxénétisme aggravé, traite de filles et de femmes et pour des infractions pénales commises à l'encontre de mineurs ne peuvent pas bénéficier de mesures de grâce.
- **Les amendements au Code pénal (lois n° 23/2012 et 144/2013 portant ajouts et amendements à la loi n° 7895/27.01.1995 relative au Code pénal de la République albanaise)** érigent en infraction pénale la violence domestique. Ces amendements érigent également en infractions pénales le harcèlement des femmes et durcit les peines sanctionnant les infractions pénales commises au sein de la famille ou à l'encontre des femmes. En outre, la loi érige en infractions pénales les actions suivantes : le fait d'imposer ou d'empêcher par la force la cohabitation et le fait d'imposer ou de dissoudre par la force un mariage; le fait de provoquer volontairement des lésions corporelles graves; le fait de provoquer un suicide<sup>12</sup>; les violences sexuelles; le fait d'imposer par la force des relations sexuelles, même au sein d'un couple marié ou vivant en cohabitation; le harcèlement sexuel; le proxénétisme; la traite de personnes adultes<sup>13</sup>; le fait de tirer profit de l'exploitation des services de personnes victimes de la traite; la complicité en matière de traite. La loi durcit les peines qui sanctionnent ces faits. Sur le plan juridique, l'infraction pénale assortie de circonstances aggravantes se définit comme une infraction fondée notamment sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle. Les infractions fondées sur l'orientation sexuelle relèvent également de l'infraction pénale d'incitation à la haine ou au conflit, tandis que l'infraction fondée sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle relève de l'infraction pénale de violation du droit à l'égalité. Des peines plus sévères sanctionnent les vendettas. Le Code pénal érige également en infraction pénale la disparition forcée ayant notamment

<sup>12</sup> En référence aux membres de la famille susceptibles d'être considérés comme des sujets actifs ou passifs d'une infraction pénale et d'être visés par des peines plus ou moins sévères.

<sup>13</sup> La traite des filles et des femmes relève de cette disposition et ne constitue pas une infraction pénale distincte.

pour cibler les femmes enceintes, les enfants et les autres personnes vulnérables.

- **Aux termes des amendements au Code électoral (loi n° 74/2012)**, la liste totale des candidats d'un parti doit compter au moins 30 % de femmes et 30 % d'hommes et la liste des principaux candidats au sein de chaque circonscription électorale un tiers de femmes et un tiers d'hommes<sup>14</sup>.
- **La loi n° 69/2012 relative au Système éducatif préuniversitaire** garantit le droit à l'éducation sans discrimination de sexe.
- **La loi n° 33/2012 relative à l'enregistrement des biens immobiliers** garantit le droit des femmes à la propriété et comporte des dispositions relatives à l'enregistrement des biens immobiliers détenus en copropriété et à la nécessité impérieuse d'obtenir le consentement des femmes mariées hors état civil pour toute vente de propriété effectuée devant notaire.
- **Les amendements au Code de procédure civile (loi n° 122/2013)** visent les objectifs suivants : éliminer, dans les procédures civiles, les retards et les ajournements, afin de garantir la régularité des procédures et la tenue de procès équitables; améliorer le traitement des prévenus lors des procédures; améliorer la qualité des services; et garantir l'exercice du droit à la défense.
- **La loi n° 152/2013 relative à la fonction publique** vise à instaurer une fonction publique stable, professionnelle, régie par le principe du mérite, d'une haute intégrité morale et politiquement impartiale. Elle définit aussi les droits reconnus aux fonctionnaires.
- **Les amendements à la loi relative à l'organisation de l'appareil judiciaire (loi n° 114/2013)** et la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de justice visent une meilleure efficacité de l'appareil judiciaire, une transparence et une responsabilisation accrues et l'amélioration du statut des juges, l'objectif ultime consistant à réduire la corruption au sein du système judiciaire.
- **La loi n° 108/2013 relative aux étrangers** définit le régime d'entrée, de résidence, d'emploi et de sortie de citoyens étrangers, ainsi que les fonctions et les attributions des autorités de l'État et d'autres organes publics et privés.
- **La loi n° 40/2014 portant modification de la loi n° 8328/16.04.1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées et détenues** dispose que le traitement des condamnées ou des détenues doit respecter leurs libertés et leurs droits fondamentaux, sans discrimination, et prévenir toute violence sexiste susceptible de causer des souffrances ou des préjudices physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que toute autre forme de violence ou de maltraitance.
- **La loi-cadre n° 93/2014 relative à l'intégration des personnes handicapées** vise à promouvoir et à défendre les droits des personnes handicapées, grâce à l'apport d'une assistance et d'un appui destinés à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie de la société, sur un pied d'égalité avec les autres. La non-discrimination et l'égalité des sexes constituent deux principes clés de cette loi.

<sup>14</sup> Pour plus de détails, voir l'article 7.

- **Un certain nombre de stratégies et de plans d'action** ont été adoptés, révisés et mis en œuvre dans des domaines tels que l'égalité des sexes, les soins de santé, l'éducation, les droits de propriété, la protection sociale, la protection contre la discrimination, la violence domestique, la traite, la protection de groupes spéciaux (personnes handicapées, Roms, etc.)<sup>15</sup>.

### Portée juridique de la Convention

3. Aux termes de la Constitution, tout accord international ratifié est incorporé à la législation interne et peut être *exécuté directement*, sauf lorsqu'il n'est pas d'application automatique ou que son application exige l'*adoption d'une loi*. Aucune étude n'a été menée jusque-là sur la question de l'application automatique de la Convention ou de tout autre instrument juridique international ratifié. En vertu des règles générales qui régissent l'application des normes juridiques, on peut uniquement solliciter l'application directe des articles de la Convention qui n'exigent pas la mise en place de nouveaux mécanismes juridiques internes. Les mécanismes régissant la non-discrimination et l'égalité des sexes affectent l'application effective des articles de la Convention. Les articles de la Convention sont invoqués dans les actions, les documents et les procédures judiciaires ainsi que dans les requêtes auprès du Commissaire à la protection contre la discrimination. Les tribunaux ont également fondé certaines de leurs décisions sur les dispositions de la Convention<sup>16</sup>.

### Mécanismes de la lutte contre la discrimination

4. La fonction de **commissaire à la protection contre la discrimination** a été instituée en 2010<sup>17</sup>. Désigné par le Parlement, le Commissaire est une autorité publique indépendante chargée de protéger les citoyens contre toute discrimination émanant des autorités publiques ou des entités privées. Le Commissaire examine les doléances des particuliers ou des groupes qui se plaignent d'avoir été victimes de discrimination de la part d'organismes et qui ont un intérêt légitime à agir de par le consentement de particuliers ou de groupes de personnes qui dénoncent des faits de discrimination. Il peut également ouvrir des enquêtes administratives de sa propre initiative. Il prend des décisions, formule des recommandations, impose des sanctions et peut représenter des plaignants auprès des tribunaux statuant en matière civile.

5. Le Commissaire à la protection contre la discrimination a enregistré les saisines suivantes : en 2010, 4 plaintes; en 2012, 90 plaintes et 14 actions d'office; en 2013, 166 plaintes et 25 actions d'office; et à l'échéance de septembre 2014, 91 plaintes et 6 actions d'office. Le nombre de plaignantes n'a pas augmenté de manière significative en 2013 par rapport à 2012, tandis que le nombre de plaignants a doublé. Le nombre de plaintes pour discrimination sexuelle est faible. Un examen des plaintes déposées révèle que les victimes de discrimination, tous motifs confondus, sont principalement des femmes. En gros, les plaintes pour discrimination sexuelle ont eu trait à des violations de droits matériels ou aux

<sup>15</sup> Comme il est exposé ci-dessous aux articles correspondants.

<sup>16</sup> Dans sa décision n° 8792 en date du 26 juillet 2013, relative à une affaire de divorce et de garde d'enfants, le Tribunal de district de Tirana s'est appuyé sur l'article 16 de la Convention.

<sup>17</sup> En application de la loi relative à la protection contre la discrimination.

services publics<sup>18</sup>. De plus en plus souvent, les tribunaux sollicitent l'avis écrit du Commissaire à la protection contre la discrimination ou sa présence lors des procès en tant que tierce partie.

### **Le Bureau de défense des droits**

6. Le Bureau de défense des droits est une institution constitutionnelle chargée d'assurer la protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des individus contre les actions ou les carences illégales ou irrégulières des organismes de l'administration publique. Lorsque des atteintes aux droits et aux libertés sont établies, le Bureau de défense des droits peut formuler des recommandations et saisir la Cour constitutionnelle. Il n'est pas habilité à représenter les plaignants en justice. Le Bureau a signé 130 accords de collaboration avec des organisations de la société civile (50 avec des organisations à but non lucratif œuvrant à la protection des droits des femmes maltraitées, des handicapées, des minorités, etc.). La collaboration est axée sur le traitement et le signalement des cas, la sensibilisation des populations, les activités communes, etc.

7. Le Bureau de défense des droits a examiné cinq affaires de violence familiale et de violence à l'égard des femmes et formulé des recommandations à cet égard :

- Le Bureau a procédé de sa propre initiative à une inspection du Centre national de traitement des victimes de violences (avril 2012) et recommandé le licenciement de son directeur (mesure appliquée).
- En 2013, une enquête administrative a été menée au sujet d'une femme médecin qui refusait de travailler aux côtés d'une infirmière qui portait un foulard. Le Bureau a recommandé qu'une mesure administrative soit prise à l'encontre de la femme médecin et que les établissements de soins de santé veillent à ce que ces cas de discrimination fondée sur la religion ne se reproduisent pas au niveau des professionnels de la santé et des patients (mesure appliquée).
- En 2013, une recommandation a été formulée sous la forme d'une étude intitulée « Améliorer la prévention et assurer l'aboutissement des poursuites intentées par les services de répression contre les auteurs d'actes de violence domestique », étude communiquée au Directeur général de la police nationale, au Ministre de l'intérieur et au Procureur général.
- Le Bureau a recommandé que le Code du travail soit amendé et enrichi de dispositions relatives notamment au harcèlement sexuel, au harcèlement moral sur le lieu de travail et à domicile et au harcèlement moral des employés par les employeurs.

### **Mécanismes de recours existants**

8. Aux termes de la Constitution, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal

<sup>18</sup> Dans une affaire de discrimination sexiste (décision n° 93/30.09.2013), le tribunal a jugé que le plaignant avait été victime d'une discrimination directe ayant pour motifs le sexe, la grossesse, l'état civil et la situation matrimoniale. Le Commissaire à la protection contre la discrimination a recommandé que l'organisme chargé de la réglementation de l'énergie révise son contrat-cadre dénommé « Dispositions contractuelles régissant l'alimentation électrique des ménages ».

indépendant et impartial, saisi conformément à la loi. Les pouvoirs judiciaires sont exercés par la Haute Cour, les cours d'appel et les tribunaux de première instance. La Cour constitutionnelle statue en dernier ressort sur le cas des personnes dont le droit constitutionnel à une procédure régulière a été enfreint, après épuisement de toutes les autres formes de recours. Suivant le type de violation des droits et des libertés, les instruments de recours sont soit administratifs, soit judiciaires. Les plaintes administratives sont traitées par des organes administratifs régis par le Code de procédure administrative et d'autres textes pertinents. En ce qui concerne les cas de discrimination sexiste, la loi sur l'égalité des sexes dispose que les plaintes relatives à des violations à caractère sexiste sont examinées et jugées par des organes administratifs. Dans la recherche du règlement de leurs différends, les parties peuvent également s'en remettre à des procédures de médiation ou de conciliation. Un élément nouveau consiste en l'institution de tribunaux administratifs<sup>19</sup> chargés de statuer sur les conflits administratifs, les conflits dus à des interventions illégales ou l'inaction d'un organe administratif.

### **Accès à la justice**

9. La loi sur les tribunaux administratifs dispose que ces derniers peuvent être saisis par les personnes ou entités suivantes : a) toute partie qui estime que ses droits ou intérêts légitimes ont été lésés par l'action ou l'inaction d'un organisme public; b) tout employé ou employeur partie à un conflit du travail, lorsque l'employeur est un organe de l'administration publique; c) toute entité qui estime que ses droits ou intérêts légitimes ont été lésés par les interventions illégales d'un organisme public, sous la forme de décisions administratives; d) tout groupe d'intérêts ou association qui estime qu'un intérêt public légitime a été lésé. La loi prévoit des cas où il peut être fait appel à des procédures judiciaires aux fins suivantes : obtenir qu'une décision administrative soit amendée, abrogée ou déclarée nulle et non avenue; demander à l'organisme public d'entreprendre ou de supprimer une mesure administrative en vue de protéger les droits ou les intérêts d'une partie plaignante; définir avec précision les droits et les obligations qui lient une partie plaignante et un organisme public; déterminer les dommages et intérêts extracontractuels payables conformément à la législation pertinente; et régler les conflits du travail lorsque l'employeur est un organe de l'administration publique.

10. En application d'une instruction administrative commune des Ministres de la justice et des finances, adoptée en 2013, les frais de justice ont été réduits. L'instruction a également contribué à améliorer l'accès des femmes aux procédures judiciaires.

### **Aide judiciaire**

11. Les amendements à la loi sur l'aide judiciaire (2013-2014) définissent les critères d'éligibilité à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide. Sont habilités à bénéficier de l'aide judiciaire : a) les personnes qui ont besoin d'une assistance à tous les stades d'une procédure pénale et qui, en raison de difficultés financières, ne sont pas en mesure de s'adjoindre les services d'un avocat; b) les personnes qui ont besoin d'une assistance dans une procédure civile ou administrative mais ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire instruire une affaire; c) les personnes qui déposent une plainte ou engagent des

<sup>19</sup> Loi n° 49/2012.

poursuites mais ne peuvent pas s'acquitter des frais relatifs à la documentation judiciaire et des autres frais judiciaires. Pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire, les personnes intéressées doivent apporter la preuve qu'elles sont : i) bénéficiaires ou fondés à bénéficier de programmes de protection sociale; ii) victimes d'actes de violence familiale ou de traite des personnes, aux fins des procédures judiciaires pertinentes. La Commission nationale de l'aide judiciaire évalue le respect des critères d'admissibilité à l'aide judiciaire. Les personnes qui bénéficient de programmes de protection sociale et les mineurs ne sont pas tenus de présenter la documentation susmentionnée. Les bénéficiaires de l'aide judiciaire peuvent également être exemptés du paiement des frais de la documentation judiciaire, des publications judiciaires et des autres frais liés aux procédures civiles et administratives. Les demandes d'aide judiciaire et les exemptions de paiement sont examinées par la Commission nationale de l'aide judiciaire dans un délai de 10 jours. Dans les cas urgents, l'aide judiciaire est rapidement mise à disposition.

12. Des amendements judiciaires prévoient la création de permanences juridiques locales destinées à assister les personnes désireuses de solliciter l'aide judiciaire. Ces permanences seront mises en place dans plusieurs districts<sup>20</sup>.

### **Charge de la preuve**

13. Aux termes du Code de procédure administrative, la charge de la preuve incombe aux parties concernées. Les parties concernées peuvent fournir des documents et des avis et demander aux organes de l'administration de fournir les preuves qui permettront de statuer définitivement (art. 82). S'agissant de la charge de la preuve dans les affaires administratives, la loi sur les tribunaux administratifs dispose qu'en principe l'organisme public doit prouver la légalité de ses actions. L'organisme public est tenu de démontrer la légalité de la non-délivrance d'une décision, d'un contrat ou d'un acte administratif à la demande de la partie plaignante. Dans d'autres cas, la partie doit prouver la validité de sa réclamation mais le tribunal peut, de sa propre initiative et à titre provisoire, transférer la charge de la preuve à l'organisme public si, en se fondant sur des éléments de preuve écrits, il a des raisons de soupçonner que, de façon délibérée, l'organisme public dissimule ou refuse de communiquer des éléments de preuve pertinents. Il peut être fait appel de la décision, parallèlement à l'appel relatif à la décision définitive.

14. Aux termes du Code du travail, lorsqu'un employé soumet des informations valables laissant supposer l'existence d'une discrimination, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du contraire. Dans le cas des femmes dont le contrat de travail a été résilié par l'employeur alors qu'elles étaient enceintes ou après qu'elles aient repris le travail après avoir accouché, l'employeur doit fournir la preuve que le licenciement n'a pas été motivé par la grossesse ou l'accouchement.

15. La loi relative à la protection contre la discrimination dispose que la partie plaignante peut déposer une plainte et soumettre les éléments de preuve disponibles au Commissaire (art. 33/1). La partie plaignante doit étayer sa réclamation en fournissant les preuves juridiques attestant de l'existence d'un comportement discriminatoire. Une fois soumis ces éléments de preuve, qui peuvent permettre au

---

<sup>20</sup> Durrës, Gjirokastrë, Korçë, Shkodër, Tiranë, Vlorë.

tribunal de conclure à l'existence d'actes discriminatoires, le défendeur est tenu de démontrer qu'il ne s'est produit aucune discrimination au sens de la loi (art. 36/5/6).

16. Le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse a proposé des amendements au Code du travail concernant la charge de la preuve<sup>21</sup>. Aux fins du retrait de l'exigence de la charge de la preuve, le Commissaire à la protection contre la discrimination et le Bureau de défense des droits ont également formulé des recommandations qui sont actuellement à l'étude.

**17. Connaissance de la Convention et de son Protocole additionnel :**

- Le Bureau du Procureur général et l'École de la magistrature organisent chaque année, à l'intention des procureurs, des stages de formation qui portent notamment sur la Convention.
- Le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse continue de sensibiliser les organes gouvernementaux et le public aux dispositions de la Convention.
- Intitulé « Égalité des sexes et non-discrimination », un manuel qui comporte des références à la Convention a été publié à l'intention des étudiants en droit.
- La Commission permanente du travail, des questions sociales et de la santé surveille la mise en œuvre des recommandations de la Convention et l'application des lois relatives à la protection des femmes contre la discrimination.
- Le Commissaire à la protection contre la discrimination a communiqué des informations relatives à la Convention dans son ouvrage intitulé « Protection contre la discrimination – manuel de formation à l'intention des organismes à but non lucratif »<sup>22</sup>, ainsi que ses rapports annuels et ses rapports spéciaux<sup>23</sup>.

**Harmonisation de la législation nationale**

18. L'impact des lois relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination n'a pas encore été pleinement étudié, même si certains aspects de la législation ont fait l'objet d'analyses et de rapports, qui ont vu le jour avec l'appui d'organisations internationales et d'organisations de la société civile. En 2011, le Commissaire à la protection contre la discrimination a examiné la situation de la discrimination, en mettant l'accent sur le niveau de connaissance de la loi sur la discrimination et les comportements discriminatoires au sein du système éducatif.

**Connaissance de la loi relative à la non-discrimination**

19. Une conférence intitulée « Protection contre la discrimination : modèles positifs et défis »<sup>24</sup> a été organisée en vue de mieux faire connaître aux différentes parties prenantes les divers instruments et autres moyens de lutte contre la discrimination. La Conférence a recommandé que le Commissaire à la protection

<sup>21</sup> Voir l'article 11.

<sup>22</sup> Projet du Comité Helsinki albanais, réalisé en partenariat avec l'Association de la culture démocratique et financé par le Bureau de coopération suisse.

<sup>23</sup> Rapports consacrés aux questions suivantes : « État de la discrimination à l'encontre de la communauté des Roms »; et « Protection et respect des droits de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ».

<sup>24</sup> Conférence organisée par le Commissaire à la protection contre la discrimination en novembre 2013.

contre la discrimination surveille l'application de la loi et organise des campagnes de sensibilisation. La mise en œuvre des recommandations de la Conférence a été inscrite dans les activités programmées par le Commissaire pour 2014.

### **Lutte contre la discrimination multiple**

20. Les questions relatives aux *femmes handicapées* sont abordées dans le cadre général des questions relatives aux personnes handicapées et très rarement traitées séparément. Les femmes handicapées bénéficient, comme les hommes handicapés, de services sociaux et de prestations d'invalidité. On s'emploie à prioriser leurs besoins en leur proposant des cours de formation professionnelle et des programmes de médiation en matière d'emploi. En vertu d'amendements apportés à la loi relative à l'assistance sociale et aux services sociaux, les mères célibataires handicapées ou les chefs de ménage handicapés peuvent bénéficier de services d'appui supplémentaires offerts par les centres sociaux et peuvent être orientées vers les organisations à but non lucratif qui proposent des services de substitution qui ne sont pas assurés par les autorités. Le décret n° 286/16.12.2013 du Ministère de l'action sociale et de la jeunesse relatif au paiement des prestations au sein du système de la formation professionnelle dispose que certains groupes sociaux, dont les femmes et les filles handicapées, sont dispensées du paiement de tous frais.

21. *Femmes âgées* : le montant moyen des pensions de vieillesse payables aux femmes (10 335 leks par mois) est inférieur à celui des pensions payables aux hommes (12 948 leks par mois)<sup>25</sup>, ce qui atteste du fait que les femmes sont moins bien rémunérées que les hommes. En conséquence, les femmes âgées sont particulièrement vulnérables à la pauvreté et aux phénomènes qui y sont associés, dont la violence, l'abandon ou la maltraitance. Le document de politique intersectorielle relatif au troisième âge envisage des mesures qui, notamment, prennent en compte les besoins des femmes, s'attaquent aux inégalités entre les sexes inhérentes aux régimes de retraite et encouragent une participation active à la vie de la société et au développement. Il est prévu d'élaborer un projet de loi sur le troisième âge, dans lequel les femmes seront classées comme une catégorie distincte. Dans le cadre de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, des conférences et des études ont été consacrées au troisième âge (2012). La situation des femmes âgées n'a pas encore été analysée et évaluée de manière exhaustive dans l'optique de la Convention.

22. *Femmes migrantes* : La Stratégie de réinsertion des citoyens albanais rapatriés (2010-2015) et son Plan d'action permettent de faciliter et de soutenir la réinsertion des rapatriés, y compris les femmes migrantes. La Stratégie est fondée sur les principes de l'égalité des sexes, de la sensibilité à la question de l'égalité des sexes, de l'égalité de traitement et de la spécificité des besoins de chaque sexe. Le Plan d'action prévoit qu'à leur retour dans le pays, les femmes soient interrogées sur leurs besoins, informées, orientées vers les organismes ou les institutions compétentes et soutenues en matière de recherche d'emploi, de formation professionnelle, d'assurance sociale et médicale, d'éducation, etc. Il est également prévu de dispenser périodiquement une formation aux employés des organismes et des organisations qui proposent des services de réinsertion aux Albanaises rapatriées.

<sup>25</sup> Département des services sociaux (Ministère de l'action sociale et de la jeunesse).

23. La nouvelle Stratégie relative à l'emploi et aux compétences adoptée par le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse pour la période 2014-2020 prévoit ce qui suit : l'offre aux travailleurs migrants de services d'information avant leur départ vers les pays de destination; la mise au point d'accords bilatéraux sur l'emploi concernant les droits des travailleurs migrants; la révision ou l'amélioration de la législation et des pratiques des agences d'emploi privées, conformément aux conventions internationales pertinentes; et le suivi de la situation des droits des travailleurs migrants.

24. Les demandes d'autorisation de séjour déposées par des ressortissantes étrangères se répartissent comme suit : 439 en 2010; 519 en 2011; 301 en 2012; et 467 en 2013. À cette date, 727 ressortissantes ont obtenu des autorisations de séjour (de durée variable) dans le pays.

25. Aucune information n'est disponible quant à la situation des travailleuses migrantes et aux transferts de fonds qu'elles effectuent.

26. L'Albanie a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du Travail relatives à la migration.

27. *Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres* : La législation albanaise s'est considérablement améliorée dans ce domaine. Les amendements au Code pénal disposent que, en matière d'infraction pénale et notamment d'incitation à la haine, les motifs de l'identité et de l'orientation sexuelles constituent des circonstances aggravantes. En décembre 2012, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a adopté un Plan de mesures contre la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (2012-2014), qui comporte cinq grandes priorités concernant le cadre juridique et institutionnel et énonce des politiques antidiscriminatoires dans des domaines tels que l'emploi, les biens et les services, l'éducation et l'administration locale. Les interventions consistent essentiellement en ce qui suit : réviser la législation à la lumière des dispositions antidiscriminatoires des documents internationaux pertinents; lancer des campagnes de sensibilisation; et renforcer les capacités des organes compétents. Le Plan a été soutenu par le projet du Conseil de l'Europe intitulé « Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ».

28. Le Bureau de défense des droits a formulé, à l'intention des institutions compétentes, des recommandations relatives à l'amélioration de la situation des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

29. Le Commissaire à la protection des droits a examiné des plaintes, appelé l'attention sur la discrimination à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, pris des décisions<sup>26</sup> et formulé des recommandations.

### Article 3

30. Le Gouvernement albanaise, qui est conscient de l'importance que revêt le renforcement des structures qui interviennent dans les domaines de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence domestique, s'appuie sur les recommandations du Comité et sur le Programme d'action de Beijing.

<sup>26</sup> Ces décisions concernent principalement les discours haineux visant la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, l'assimilation de leur orientation sexuelle à un comportement déviant et la diffusion d'informations erronées.

## Mécanisme national

### a) Ministère de l'action sociale et de la jeunesse

31. Conformément aux dispositions de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur les mesures contre la violence domestique, l'organe responsable de ces questions jusqu'en septembre 2013 était le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, agissant par l'intermédiaire du Département de l'égalité des chances et des politiques familiales. La mission du Département consistait à formuler et à mettre au point des politiques destinées à promouvoir l'égalité des sexes et à réduire la violence domestique. En septembre 2013, cette mission a été transférée au Ministère de l'action sociale et de la jeunesse et au Département de l'inclusion sociale et de l'égalité des sexes, à la Direction générale des politiques sociales. Le Département de l'inclusion sociale et de l'égalité des sexes, qui assume les mêmes fonctions que l'ancien Département de l'égalité des chances et des politiques familiales, œuvre à une meilleure interaction entre les programmes d'inclusion sociale (l'accent étant mis sur les femmes considérées comme étant l'un des groupes les plus vulnérables) et les programmes relatifs à l'égalité des sexes.

32. Le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse élabore le budget annuel<sup>27</sup> concernant les questions relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence domestique, qui apparaissent aux rubriques budgétaires suivantes : a) *Égalité des chances*<sup>28</sup>; b) *Protection sociale*<sup>29</sup>; c) *Marché du travail*<sup>30</sup>. Le Ministère a signé des accords de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)<sup>31</sup>. Le budget alloué à la promotion de l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence domestique est allé croissant chaque année. Il n'est pas encore possible de déterminer la part du budget national qui est allouée à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. La part du budget qui revient à chaque ministère est un montant forfaitaire et les différentes activités sont menées dans le cadre d'un certain nombre de programmes. Les ressources allouées aux organismes à but non lucratif par l'Office de soutien à la société civile proviennent également du budget de l'État<sup>32</sup>. Les institutions des Nations Unies ont également fourni un appui à ces organismes<sup>33</sup>.

<sup>27</sup> Taux de change : 100 leks équivalent à peu près à 1 dollar des États-Unis.

<sup>28</sup> 1 220 000 leks (12 000 dollars des États-Unis) en 2013.

<sup>29</sup> 1 479 263 000 leks (2013) : 11 200 femmes chefs de ménage ont bénéficié d'une assistance économique (à hauteur d'une enveloppe totale de 538 000 000 leks); 52 femmes ayant des enfants ont bénéficié de services d'hébergement en 2013 (le budget national consacré à l'habitat s'est élevé à 13 300 000 leks); le budget consacré en 2013 aux services d'hébergement assurés aux femmes et aux filles victimes de traite qui ont également bénéficié d'une assistance économique s'est élevé à 20 153 000 leks; 28 100 femmes et filles handicapées ont bénéficié de prestations d'invalidité en 2013 (à hauteur d'une enveloppe totale de 909 000 000 leks).

<sup>30</sup> 564 500 000 leks en 2013. En 2013, 561 chômeuses à la recherche d'un emploi ont bénéficié de programmes de promotion de l'emploi (pour une enveloppe totale de 60 000 000 leks); durant la même année, des cours de formation professionnelle ont été dispensés à 3 073 femmes et filles (pour une enveloppe totale de 4 500 000 leks).

<sup>31</sup> 7 327 134 leks (2013).

<sup>32</sup> En 2010, 52 contrats ont été conclus avec des organismes à but non lucratif pour un montant de 62 959 000 leks, dont 7 % (8 838 767 leks) au titre de projets de lutte contre la violence domestique et 3,4 % (4 337 266 leks) au titre de projets de lutte contre la traite. En 2012, les organismes à but non lucratif ont reçu des fonds s'élevant à 76 900 000 leks, dont 7,5 % (5 764 200 leks) au titre des projets de lutte contre la violence domestique et 0,41 % (314 750 leks) au titre des projets de lutte contre la traite.

<sup>33</sup> Pour 2013 : 17 270 383 leks (PNUD); 88 000 dollars des États-Unis (FNUAP); 290 000 dollars des États-Unis (ONU-Femmes).

**b) Spécialistes des questions relatives à l'égalité des sexes aux niveaux central et local**

33. La mise en place et le renforcement de ce réseau favorise la prise en compte des questions d'égalité des sexes à tous les niveaux de la gouvernance. En septembre 2013, seuls 3 ministères sur 15 comptaient un spécialiste des questions relatives à l'égalité des sexes dans leurs structures, tandis que les autres ministères ne disposaient que de coordonnateurs pour ces questions. Des coordonnatrices ont maintenant été désignées au sein des ministères d'exécution, à la Primature, au Département de l'administration publique et au sein de la Police nationale (soit, au total, 18 coordonnatrices). À l'échelon local, sur 65 municipalités, 18 disposent de bureaux chargés des questions d'égalité des sexes et de spécialistes travaillant à plein temps dans ce domaine, tandis que 47 municipalités disposent de coordonnateurs. Les spécialistes des questions relatives à l'égalité des sexes suivent constamment une formation et, depuis décembre 2013, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse, le Département de l'administration publique et l'École nationale d'administration publique œuvrent à l'officialisation de la fonction de ces spécialistes et au renforcement de leurs capacités.

**Organe consultatif**

34. Le Conseil national sur l'égalité des sexes a été mis en place en 2009. Depuis la restructuration qu'il a subie au lendemain des élections parlementaires de 2013, il est composé de neuf vice-ministres et de trois représentants d'organisations de la société civile et est présidé par le Ministre de l'action sociale et de la jeunesse. Dans le cadre de ses réunions, le Conseil s'est penché sur diverses questions relatives à l'égalité des sexes, a adopté des règlements et des rapports annuels de suivi et adressé des recommandations aux organes centraux et locaux.

**Le Parlement**

35. La **Commission du travail, des affaires sociales et de la santé** traite des questions relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence domestique. Une Sous-Commission des mineurs, de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence domestique, qui est présidée par une femme, a été créée en 2013 et chargée de suivre les politiques gouvernementales en faveur de la femme et de la famille et d'associer les organisations de la société civile à ce processus. Une Sous-Commission des droits de l'homme a été créée au sein de la Commission des affaires juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme.

36. L'**Alliance des femmes parlementaires** a été créée en 2013 à la suite d'un mouvement de mobilisation lancé par les femmes parlementaires<sup>34</sup> en vue d'attirer l'attention sur les questions relatives aux femmes et en particulier à l'égalité des sexes. Depuis sa création, l'Alliance a organisé une série d'activités destinées à sensibiliser l'opinion à ces questions.

**Politiques gouvernementales**

37. Il est ressorti d'une évaluation de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence conjugale (2007-2010) que des progrès

<sup>34</sup> L'Alliance compte actuellement 27 femmes parlementaires, dont 14 du Parti socialiste, 9 du Parti démocrate et 4 du Mouvement socialiste pour l'intégration.

considérables avaient été accomplis concernant notamment le cadre juridique, la mise en place et le renforcement de structures aux niveaux central et local, la sensibilisation du public, le dépassement des préjugés et le signalement des cas de violence conjugale et des stéréotypes sexistes touchant à la représentation des femmes dans les sphères politiques et décisionnelles. L'examen de la Stratégie 2007-2010 et la mise au point de la **Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes, de la réduction de la violence sexiste et de la violence domestique (2011-2015)** (ci-après dénommée la Stratégie nationale, ainsi que de son **Plan de mise en œuvre**<sup>35</sup>, adoptés par la décision n° 573/16.6.2011 du Conseil des ministres, ont été motivés par la nécessité d'harmoniser les calendriers par rapport à la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration. La Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes, de la réduction de la violence sexiste et de la violence domestique comporte quatre priorités stratégiques qui consistent à : i) renforcer les mécanismes institutionnels et législatif; ii) relever la participation des femmes à la prise de décision; iii) réaliser l'autonomie économique des femmes et des filles; et iv) réduire la violence sexiste et la violence domestique. La Stratégie est dotée d'un Plan d'action<sup>36</sup> et précise les coûts financiers que prennent en charge le budget de l'État, les collectivités locales et les donateurs. Le Plan d'action prend en compte les recommandations du Comité (2010) relatives aux besoins des groupes de femmes particulièrement défavorisées, qui souffrent de la discrimination en raison du handicap, de l'appartenance sociale ou ethnique ou de l'orientation sexuelle. Il est procédé à un examen annuel de la Stratégie nationale sur la base d'indicateurs harmonisés de l'égalité des sexes et d'informations recueillies auprès des organes compétents aux niveaux central et local. Le rapport annuel qui en est issu est soumis pour adoption au Conseil national sur l'égalité des sexes. Les recommandations permettent d'instaurer une meilleure coordination entre les différentes structures en vue de la réalisation des objectifs fixés.

38. Aux fins de la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes, d'importantes mesures ont été prises pour instaurer une budgétisation qui tienne compte de la problématique hommes-femmes<sup>37</sup>. En vertu des règlements adoptés, les ministères d'exécution doivent définir des objectifs, des indicateurs et des résultats minimums concernant la prise en compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration des budgets et des programmes. La mise en œuvre de la décision n° 465/16.7.2012 du Conseil des ministres relative à la prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans la budgétisation à moyen-terme a été supervisée par deux ministères en 2013 et huit ministères en 2014.

39. Le Gouvernement s'est notamment fixé les priorités suivantes pour la période 2013-2017 :

<sup>35</sup> Soutenu par l'Initiative Unité d'action des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes en Albanie.

<sup>36</sup> Quatorze objectifs spécifiques doivent être atteints et 113 activités menées entre 2011 et 2015.

<sup>37</sup> Le programme commun des Nations Unies et du Gouvernement albanais pour la période 2012-2016 comprend notamment les éléments suivants : l'adoption d'indicateurs harmonisés sur l'égalité des sexes et la condition de la femme en Albanie (instruction n° 1220/27.05.2010); des amendements à la loi n° 10.399/17.03.2011 sur l'assistance sociale et les services sociaux; la décision n° 465/16.7.2012 du Conseil des ministres relative à la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans les budgets-programmes à moyen terme; et l'instruction commune n° 21/21.06.2013 du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et du Ministère des finances relative à l'établissement des procédures de prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans les budgets-programmes à moyen terme.

1. Associer effectivement tous les organismes publics à la lutte contre la violence sexiste; notamment, renforcer le rôle du système judiciaire dans la prévention de la violence sexiste et de la violence domestique, fournir un appui aux victimes de ces violences et sanctionner les auteurs de ces violences. Établir un système informatisé en vue de l'enregistrement et du suivi des cas de violence sexiste et de violence domestique et veiller à la mise en place du service national de téléassistance destiné à prendre en charge ces cas;

2. Assurer la réinsertion des femmes et des filles victimes d'actes de violence sexiste ou de violence domestique en mettant à leur disposition des logements sociaux, des emplois, des cours de formation professionnelle, des services d'assistance et des services sociaux;

3. Assurer l'autonomisation des femmes et des filles grâce à l'emploi, à la promotion de l'entrepreneuriat, à la facilitation de l'accès à la formation professionnelle à l'instauration de la gratuité de la formation pour toutes les femmes et les filles sans emploi âgées de moins de 25 ans;

4. Renforcer l'appui aux jeunes mères durant la première période de la vie de leur enfant. Chaque mère a droit au congé de maternité, quelles que soient la situation de ses cotisations de sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à des soins de santé financés par l'État pour elle et le nouveau-né.

#### Article 4

40. **La loi sur la protection contre la discrimination** [art. 11 (Action palliative)] dispose que les mesures spéciales à caractère temporaire qui visent à accélérer l'instauration d'une égalité effective sont considérées comme des mesures palliatives et non comme des dispositions discriminatoires lorsque les inégalités existantes s'expliquent par l'un quelconque des motifs visés à l'article 1. Il est mis fin à ces mesures lorsque l'objectif de l'égalité de traitement et des chances est atteint. En vertu de ladite loi, les organes compétents sont tenus de prendre des mesures palliatives pour lutter contre la discrimination en matière d'emploi<sup>38</sup> et d'éducation<sup>39</sup>.

41. **La loi sur l'égalité des sexes** (art. 8/1) dispose que les mesures temporaires spéciales consisteront notamment à : instituer des quotas permettant de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes; renforcer la participation du sexe le moins représenté à la prise de décisions et aux politiques; améliorer la condition et la situation économiques des personnes des deux sexes en matière d'emploi; assurer le relèvement équitable des niveaux d'instruction; et prendre d'autres dispositions dans tous les domaines où les deux sexes ne jouissent pas d'un statut égal. Aux termes de l'article 8/2, il sera mis fin à ces mesures lorsque l'objectif de l'égalité des sexes qui a motivé leur mise en place sera atteint.

42. Mesures temporaires spéciales prévues pour la période 2010-2014 :

<sup>38</sup> L'article 14 dispose que des mesures à caractère palliatif doivent être prises pour lutter contre la discrimination en matière d'emploi. Ces mesures peuvent prendre la forme de politiques spéciales temporaires destinées à promouvoir l'égalité, particulièrement entre les femmes et les hommes et entre les personnes valides et les handicapés.

<sup>39</sup> L'article 18/1 prévoit l'adoption de mesures palliatives destinées à lutter contre la discrimination en matière d'éducation.

1. *Examen du Code électoral (2012)* portant sur les quotas par sexe et les sanctions : au moins 30 % du nombre total de candidats et l'un des trois premiers noms de la liste d'un parti doivent être de chaque sexe<sup>40</sup>;

2. *La Police nationale*<sup>41</sup> a fixé un quota de 50 % de femmes dans sa nouvelle politique de recrutement. Elle a également lancé une campagne de recrutement exclusivement réservée aux femmes, classé les candidats admis par sexe et prorogé à un an, à compter de la date de recrutement au sein de la force, le délai de présentation d'un permis de conduire;

3. *Les Forces armées* ont fixé un quota de 15 % de femmes dans leur Stratégie de gestion des ressources humaines pour la période 2011-2015, en vue d'accroître la représentation des femmes dans les secteurs civil et militaire. Elles ont également mis au point des politiques et des règlements visant à promouvoir l'évolution de la carrière des femmes.

4. La décision n° 143/12.03.2014 du Conseil des ministres concernant le recrutement, la sélection, la période d'essai, la mobilité horizontale et la promotion des fonctionnaires à des postes de niveau supérieur, intermédiaire ou subalterne dispose que, lorsque des candidats sont classés *ex æquo*, la préférence est accordée, successivement : a) au candidat handicapé; b) au candidat appartenant au sexe le moins représenté; c) en dehors des deux cas précités, il est procédé à un tirage au sort.

Ces dispositions sont conformes à l'article 22 de la loi sur l'égalité des sexes (Mesures spéciales temporaires dans les relations de travail).

## Article 5

### Mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes

43. Le Gouvernement albanais a continué de lutter contre les stéréotypes sexistes en s'attaquant aux traditions néfastes qui violent les droits des femmes et des filles. Son action s'est notamment inscrite dans les volets suivants :

#### a) Campagnes de sensibilisation et Plans d'action

44. Les campagnes annuelles de sensibilisation menées par le *Ministère de l'action sociale et de la jeunesse* ont permis de mieux informer le public des questions relatives à l'égalité des sexes et d'améliorer le respect des droits, comme en témoignent les changements observés dans les attitudes traditionnelles et le signalement accru des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique aux organes de la force publique. La campagne mondiale « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste »<sup>42</sup> est menée en collaboration avec les organismes à but non lucratif, les collectivités locales et les organisations internationales (particulièrement les organismes des Nations Unies). Les campagnes de 2012 et de 2013 ont mis l'accent sur la participation active des hommes et des garçons au plaidoyer en faveur de l'égalité des sexes et contre la violence à l'égard des femmes. La campagne de 2013 s'est déroulée dans le cadre d'une démarche

<sup>40</sup> Voir article 7.

<sup>41</sup> Amendements à la loi sur la police nationale, règlement du personnel et procédures standard de gestion des ressources humaines.

<sup>42</sup> Cette campagne se déroule chaque année du 25 novembre au 10 décembre.

coordonnée entre l'ensemble des institutions centrales et locales et des organisations de la société civile. Sa durée a été prorogée jusqu'au 3 octobre 2014, en vue de favoriser une diffusion plus large des informations et des messages et de bien faire ressortir le lien existant entre, d'une part, les droits et la promotion des femmes et, d'autre part, la réduction de la violence sexiste. La campagne de 2014 suivra le même schéma. Des campagnes de sensibilisation sont également organisées dans le cadre des célébrations du 8 mars<sup>43</sup>. En juillet 2014, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse s'est associé à la campagne d'ONU-Femmes dénommée « HeForShe » en encourageant 30 jeunes – filles et garçons – à contribuer à l'élimination des stéréotypes sexistes. Quelque 65 messages d'hommes et de garçons albanais en faveur de l'habilitation et du soutien des femmes et des filles ont été affichés sur la page Web « One Story »<sup>44</sup>.

45. En 2013, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse<sup>45</sup> a mis au point le « **Plan d'action national destiné à associer les hommes et les garçons, en tant que partenaires des femmes et des filles, à la lutte contre la violence sexiste et la violence domestique 2010-2014** »). Des actions concrètes ont été définies, dont les suivantes : la création d'un mouvement national de la jeunesse en faveur de l'égalité des sexes; le renforcement des capacités des professionnels et des responsables de communautés (y compris les responsables religieux), afin de leur permettre de s'attaquer aux questions relatives à l'égalité des sexes et à la violence domestique; et la formation des familles et des individus au rôle d'agents du changement. Le Plan d'action sera soumis au Conseil national sur l'égalité des sexes à sa prochaine réunion, en novembre 2014, mais la mise en œuvre de certains de ses éléments commencera durant la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste ».

#### b) Rencontres, formations et autres manifestations

46. Durant la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste », la **Commission parlementaire du travail, des affaires sociales et de la santé** et l'**Alliance des femmes parlementaires** ont tenu une audience publique, avec des représentants d'organismes gouvernementaux, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile, en vue d'examiner leur rôle dans la prévention de la violence sexiste et la lutte contre ce phénomène.

47. En juin 2014, la Sous-Commission des mineurs, de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence domestique a participé à la campagne contre la violence domestique à Korça<sup>46</sup>. La campagne a également vu la participation de membres du mécanisme d'orientation concernant les cas de violence domestique, d'agents de police et d'étudiants. La Sous-Commission a organisé une session d'information sur problème de la violence domestique et sur les textes adoptés aux niveaux

<sup>43</sup> 2010 : Conférence sur le thème « Égalité des droits, égalités des chances, le progrès pour tous »; 2011 : « Une heure de poésie au sujet des femmes »; 2013 : Exposition photographique (8 au 14 mars), « Rétrospective et actualité : les femmes qui ont réussi dans le monde », avec l'appui d'ONU-Femmes (120 photographies relatant des cas de réussite de femmes datant d'avant et d'après 1990).

<sup>44</sup> <https://www.onestory.com/campaigns/djemte-e-burrat-per-barazine-gjinore>  
<https://www.facebook.com/heforshe/posts/273067892888673>.

<sup>45</sup> Avec l'appui d'ONU-Femmes, du PNUD et du FNUAP.

<sup>46</sup> Campagne organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Direction générale de la police nationale et les autorités municipales de Korça.

international et national (juin 2014). Les participants se sont engagés à participer à la lutte contre la violence domestique et notamment à assurer aux victimes une protection effective.

48. Le *Commissaire à la protection contre la discrimination* a mené les activités suivantes : une réunion de sensibilisation à l'intention de la presse<sup>47</sup>; des manifestations sur la discrimination sexiste dans le domaine économique<sup>48</sup>; des formations à l'intention des offices régionaux de l'emploi sur la protection contre la discrimination et les droits, en matière d'emploi, des femmes et des filles victimes de la traite. Un accord de coopération a été signé avec le Service albanais des postes en vue de la distribution de déliants.

49. L'*Institut de la santé publique* a organisé, dans 10 districts, des activités promotionnelles destinées à sensibiliser des travailleurs de la santé aux questions relatives à la violence sexiste et à la violence domestique.

### c) Révision des programmes d'enseignement

50. En collaboration avec d'autres organismes responsables, le Ministère de l'éducation et des sports s'attaque aux questions relatives aux stéréotypes sexistes et à la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes en menant les actions suivantes : 1) l'élaboration ou la révision des programmes universitaires et l'application de quotas destinés à encourager les filles et les garçons à poursuivre leurs études dans des disciplines non traditionnelles<sup>49</sup>; 2) la formation des auteurs de manuels à l'élaboration ou à la révision des manuels, l'accent étant mis sur la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes et l'élimination des stéréotypes; 3) l'élaboration de directives ou de manuels méthodologiques sur la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans les programmes d'enseignement; 4) la mise en place de conditions qui permettent aux femmes et aux filles de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, aux activités sportives.

### Violence à l'égard des femmes, violence sexiste et violence domestique

51. *Criminalisation de la violence domestique* : la violence domestique est désormais un délit pénal<sup>50</sup>; les sanctions visant les auteurs d'actes de violence domestique ont été aggravées; le viol conjugal est une infraction pénale distincte; le fait que la victime d'une infraction pénale bénéficie d'une ordonnance de protection constitue une circonstance aggravante; le harcèlement sexuel est criminalisé. Comme suite à ces changements, le nombre de poursuites pénales engagées en vertu des dispositions de l'article 130/a (Violence domestique) s'est accru en évoluant comme suit : 249 poursuites en 2012, 761 en 2013 et 769 entre janvier et juin 2014.

52. *Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (04.02.2013). À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention (août 2014) et dans la perspective de la mise en application de celle-ci, le Ministère de l'action sociale

<sup>47</sup> « Application du principe de l'égalité des sexes et du programme de lutte contre la violence sexiste », en collaboration avec le PNUD.

<sup>48</sup> Avec l'appui d'ONU-Femmes.

<sup>49</sup> Avec l'appui d'ONU-Femmes.

<sup>50</sup> Art. 2.

et de la jeunesse s'est employé à identifier les domaines d'intervention et les besoins en matière d'appui (ressources/compétences), en prenant en compte l'évaluation de la situation effectuée en 2012-2013 et les incidences financières liées à la réalisation des éléments fondamentaux de la Convention<sup>51</sup>.

53. *Amendements à la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales (2010)* : 1) mise en place d'un réseau coordonné d'organes locaux et centraux chargés de la protection, du soutien et de la réinsertion des victimes de la violence domestique; 2) renforcement du dispositif judiciaire de protection contre la violence domestique; 3) offre rapide aux victimes de la violence domestique, conformément aux dispositions de la loi, notamment de services juridiques abordables.

**La mise en application de la loi sur la violence domestique s'est traduite par l'adoption des mesures suivantes :**

54. **La mise en place de mécanismes d'orientation.** En application de la **décision n° 334/17.02.2011 du Conseil des ministres relative au Mécanisme national d'orientation des victimes de la violence domestique et à son fonctionnement**, 27 municipalités ont institué des bureaux du Mécanisme où interviennent des représentants des services de maintien de l'ordre. Les victimes d'actes de violence conjugale bénéficient à la fois de *services d'urgence* (protection d'urgence, sécurité, assistance médicale, logement, transport vers des logements sûrs, information et assistance concernant l'obtention d'ordonnances de protection, orientation vers d'autres services) et des services à plus *long terme* (appui en matière d'emploi, assistance sociale, logement, conseils et aide juridiques en matière de procédures de divorce, conseils et psychothérapie, aide en ce qui concerne les enfants, etc.). Une étude du fonctionnement du Mécanisme a révélé que, s'il se révèle efficace dans la plupart des municipalités où il est implanté, ses membres doivent faire face à de nombreuses difficultés et il faudrait davantage de ressources pour assurer des services plus complets. Au nombre des actions prioritaires à mener en vue d'améliorer effectivement la situation en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique figure la mise en place d'une permanence téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 et de centres d'accueil.

55. **Mise en place de nouveaux services : Hébergement** : Outre les centres gérés par les organisations à but non lucratif, le premier Centre national de traitement des victimes de la violence domestique, qui a vu le jour le 25 avril 2011<sup>52</sup>, offre des services multidisciplinaires normalisés, 24 heures sur 24. Le Centre a assuré l'hébergement de **64 personnes** en 2011-2012 (25 femmes, 39 enfants et 3 mineurs non accompagnés), **62 personnes** en 2012-2013 (34 femmes et 28 enfants) et **53 personnes** de janvier à juillet 2014 (19 femmes, 34 enfants et 1 mineur non accompagné). Le nombre de **cas nouveaux** s'est élevé à **28** en 2014. L'âge des femmes accueillies dans ce centre d'hébergement se situait entre 19 et 51 ans. Environ 70 % de ces femmes provenaient de zones rurales. D'une manière générale,

<sup>51</sup> Directives relatives à la mise en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : évaluation de la situation actuelle et incidences financières de la mise en application de la Convention en Albanie [Refleksione Association (Ministère de l'action sociale et de la jeunesse)], avec l'appui d'ONU-Femmes.

<sup>52</sup> Décret n° 36/18.03.2011 du Premier Ministre, élaboré avec l'appui du PNUD dans le cadre du programme « Unis dans l'action ».

l'orientation des personnes concernées a été effectuée par la police, d'autres organes de l'État et les organisations à but non lucratif. En dépit de cet exemple encourageant et de la collaboration entre l'État et les centres d'accueil des organisations à but non lucratif, l'offre de services aux femmes victimes de la violence sexiste et de la violence domestique est inégale dans le pays et n'est pas largement accessible. C'est ainsi que l'accès des femmes et des filles rurales aux services d'appui direct est plus limité.

56. **Consultation.** Hormis les services de consultation que les organisations à but non lucratif proposent aux divers groupes qui le souhaitent, notamment les femmes victimes de la violence domestique, le Gouvernement albanais s'est assigné une priorité qui consiste **créer une permanence téléphonique nationale de consultation** pour les questions liées à la violence à l'égard des femmes. En octobre 2011, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a réalisé, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), une étude de faisabilité sur les services de consultation existants et sur les modèles de consultation les plus appropriés pour la permanence téléphonique nationale. Des réunions et des tables rondes techniques sont organisées en vue de la mise au point finale de ce service. En outre, tous les services régionaux de la police ont mis en place une ligne téléphonique (126), qui peut être utilisée notamment pour le signalement des cas de violence domestique.

57. **Services dédiés aux délinquants.** En conformité avec le cadre juridique en vigueur, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse collabore avec des ONG spécialisées et des donateurs en vue de la mise en place de services dédiés aux délinquants. En septembre 2014, des attestations ont été délivrées à un premier groupe d'hommes qualifiés pour ce service<sup>53</sup>.

58. **Soins de santé.** Le décret n° 410/12.07.2010 du Ministère de la santé est relatif à la réorganisation des services médicaux et psychosociaux en vue de la prestation d'une assistance opportune et effective aux victimes de la violence domestique. Il ressort des observations menées sur le terrain que l'assistance d'urgence répond aux besoins mais qu'il existe une pénurie de services psychosociaux dans les centres de santé. La *Stratégie relative à la procréation et le Plan d'action pour 2010-2013* couvrent les domaines prioritaires de la santé de la procréation en Albanie, y compris la violence domestique et la violence à l'égard des mineurs. La stratégie vise les objectifs suivants : la révision, l'adaptation et la modification des programmes, des services et des organes concernés par la santé de la procréation, en conformité avec les dispositions de la loi sur la violence domestique; une progression de 50 % de l'accès aux services de santé pour les victimes de la violence domestique et les mineurs victimes de violence; l'inclusion des indicateurs de la violence domestiques dans le système d'information sur la santé; une sensibilisation accrue; et des changements de comportement qui soulignent le caractère inacceptable de la violence. L'évaluation finale du Plan d'action s'effectuera en 2015.

59. **Aide judiciaire.** Si le nombre de personnes qui font appel à l'aide judiciaire en vertu de la loi sur l'aide judiciaire demeure faible (4 cas en 2013; et 2 cas durant le premier semestre de 2014, concernant une Albanaise et une ressortissante

<sup>53</sup> Projet relatif à un Centre de consultation pour les femmes et les filles, appuyé par la Fondation IAMAMES.

étrangère), il y a tout lieu de croire que les femmes et les filles bénéficient d'un meilleur accès à la justice.

### Taux accrus de signalement des cas de violence domestique et de délivrance d'ordonnances de protection pour les femmes

60. Le renforcement de la confiance des communautés vis-à-vis des structures policières se traduit par une progression des taux de signalement, comme il apparaît au tableau ci-après :

| Année             | Nombre de cas signalés | Demandes d'ordonnances de protection/<br>d'ordonnances de protection d'urgence | Cas de violence à l'égard des femmes | Cas de violence à l'égard des mineurs | Cas de non-respect des ordonnances de protection |
|-------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 2010              | 1 998                  | 1 234                                                                          | 1 660                                | 120                                   | 93                                               |
| 2011              | 2 181                  | 1 345                                                                          | 1 779                                | 98                                    | 86                                               |
| 2012              | 2 526                  | 1 562                                                                          | 2 036                                | 58                                    | 119                                              |
| 2013              | 3 020                  | 1 851                                                                          | 2 346                                | 108                                   | 138                                              |
| Janvier-juin 2014 | 1 893                  | 1 147                                                                          | 1 448                                | 95                                    | 64                                               |

Selon la police nationale, tous les cas de non-respect des ordonnances de protection recensés en 2014 ont fait l'objet de poursuites judiciaires en vertu des articles 320, 321 et 130/a du Code pénal.

### Suivi des décisions de justice relevant de la Loi sur la violence domestique

61. Le Ministère de la justice a étudié 2 689 décisions judiciaires relatives à des ordonnances de protection d'urgence ou à des ordonnances de protection<sup>54</sup> délivrées par 28 tribunaux **entre janvier 2011 et juillet 2012**<sup>55</sup>. L'étude a révélé un **non-respect systématique des délais légaux concernant l'examen des demandes et la délivrance des décisions de justice**. Le non-respect des délais légaux a été relevé dans 183 affaires (6,8 % du nombre total des cas recensés à l'échelle nationale). Les deux sujets de préoccupation suivants ont été mis en lumière : i) de nombreuses affaires sont suspendues avant de parvenir au stade de la première décision; et ii) très peu d'appels sont interjetés auprès des instances supérieures. La suspension des affaires tient généralement au fait que les parties plaignantes ne se présentent pas devant les tribunaux ou retirent leur plainte, mais parfois la procédure est également suspendue en raison de la normalisation des relations entre les parties en conflit. Le faible nombre des appels montre qu'il se pose un problème d'accès à la justice pour les personnes touchées par la violence domestique. Aucun des arrêts rendus par 17 tribunaux<sup>56</sup> n'a fait l'objet d'un appel. Sur 2 689 arrêts, 13 (0,4 %) n'ont pas été respectés. L'étude a révélé que **les tribunaux ne disposaient pas d'une bonne base de données relative à la violence domestique**, ce qui rend

<sup>54</sup> Décision n° 297/9/15.11.2012 du Conseil supérieur de la justice. <http://kld.al/kornizaligjore/akte-n%C3%ABnligjore/raport-mbi-dhunen-ne-familje>.

<sup>55</sup> Six cours d'appel et 22 tribunaux de première instance. Les tribunaux saisis de la majorité des affaires étaient les cours d'appel de Tirana (1 024 affaires), Durrës (446), Vlorë (446), Shkodër (315), Korçë (272) et Gjirokastër (186).

<sup>56</sup> Cours d'appel de Tiranë, Durrës, Shkodër, Vlorë, Gjirokastër, Korçë, and district courts at Dibër, Krujë, Kurbin, Mat, Kavajë, Kukës, Pukë, Berat, Lushnjë, Gjirokastër et Përmet.

difficiles l'identification et le suivi des affaires et l'analyse des données. Les différents tribunaux appliquent différents systèmes d'enregistrement, situation qui compromet l'établissement de statistiques fiables et, parfois, gêne la procédure judiciaire parce que des juges se dessaisissent d'affaires qu'ils ont précédemment jugées. Le Ministère de la justice a notifié aux greffiers des 28 tribunaux ayant fait l'objet de l'étude la nécessité de prendre des mesures pour améliorer les archives judiciaires de manière à faciliter l'identification des dossiers relatifs à la violence domestique. L'une des suggestions formulées consistait à créer des rubriques permettant de générer des données générales sur les affaires judiciaires et des informations spécifiques concernant chaque affaire et les parties en présence (données relatives à la récidive, informations relatives aux parties, notamment l'âge, la condition économique, le niveau d'instruction, la profession, la possibilité d'appliquer directement les traités internationaux ratifiés et d'autres données).

62. D'après le Ministère de l'intérieur, le nombre total d'entrées relatives aux ordonnances de protection enregistrées auprès des services d'huissier de l'État s'élève à 629, dont 19 sont en cours d'exécution.

**63. Renforcement des capacités des personnes qui interviennent auprès des victimes de la violence sexiste et de la violence domestique.**

*2010-2013* : 4 400 professionnels de la santé<sup>57</sup> en provenance de 12 régions ont été formés (1 275 femmes en 2010, 730 en 2011 et 1 067 en 2013). Des spécialistes de la violence domestique et de la protection de l'enfance ont été affectés dans les services de santé de tous les districts.

*2012-2014* : 339 membres (dont 210 femmes) d'équipes techniques interdisciplinaires<sup>58</sup> relevant des mécanismes d'orientation en matière de violence domestique ont été formés.

*2013* : L'École de la magistrature<sup>59</sup> a organisé un cycle de formation à l'intention de 151 membres des professions juridiques (69 juges, 27 procureurs, 11 experts légistes et 44 autres spécialistes).

*2012*<sup>60</sup> : Une formation a été dispensée à 31 travailleuses du Centre national pour les victimes de la violence domestique. En 2014, 37 travailleurs du Centre national, dont 28 femmes, ont été formés. De janvier à avril 2014, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse<sup>61</sup> a formé 51 travailleurs et coordonnateurs locaux à l'enregistrement informatique des cas de violence domestique.

*Janvier-juin 2014* : 244 agents de police, dont 62 femmes, ont été formés<sup>62</sup>.

<sup>57</sup> Le projet intitulé « Renforcer les capacités des professionnels de la santé en vue d'une prise en charge effective des besoins des victimes de la violence sexiste » est exécuté par le NCES en collaboration avec le Ministère de la santé et les Services régionaux de la santé et avec l'appui du FNUAP.

<sup>58</sup> Appui du PNUD dans le cadre du programme « Unis dans l'action ».

<sup>59</sup> Appui du PNUD.

<sup>60</sup> Appui du PNUD.

<sup>61</sup> Appui du PNUD.

<sup>62</sup> Appui du Programme du Gouvernement suédois.

### Étude des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes

64. L'Institut de statistique a mené sa deuxième Enquête nationale de population sur la violence domestique en Albanie (2013). Les données font apparaître une augmentation de la proportion de femmes maltraitées, passée de 56 % en 2007 à 59,4 % en 2013. En 2013, 53,7 % des femmes disaient être victimes, à cette époque, de la violence domestique et 58,2 % disaient avoir déjà été victimes de maltraitance psychologique. Par rapport à 2007, on observe une diminution du nombre de femmes qui disent avoir déjà été victimes de maltraitance psychologique et de violences sexuelles. Cette situation traduit une évolution des formes de violence et fait ressortir la nécessité de reconnaître et d'aborder ces différentes formes de maltraitance. Car, tant que la violence sexuelle demeurera un sujet tabou, les statistiques et les taux de signalement resteront inchangés. Il importe de procéder à une analyse approfondie, d'une part, des causes et des conséquences du phénomène et, d'autre part, de l'efficacité des mesures appliquées.

### Recueil de données

65. En application de l'**instruction 1220/27.5.2010 relative au recueil des indicateurs de l'égalité des sexes et de la violence domestique**, les organes gouvernementaux compétents communiquent régulièrement leurs données au Ministère de l'action sociale et de la jeunesse, qui est la principale autorité responsable. Le Ministère de l'intérieur a pris des mesures administratives relatives à l'élaboration de directives et de formulaires concernant l'enregistrement des cas de violence domestique. En application de la décision n° 327/28.05.2014 du Conseil des ministres, le Ministère de la santé a établi un modèle de communication des données relatives à la violence domestique. En juillet 2014, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse<sup>63</sup> a mis en place un système informatisé dans lequel les membres locaux du Mécanisme national d'orientation enregistrent les données relatives aux cas de violence domestique. Fin août 2014, **29 municipalités** entraient dans le système des données permettant d'identifier, à l'échelon national, **639 personnes maltraitées, 631 délinquants et 877 orientations**.

### Statistiques

66. Les données provenant du Bureau du Procureur révèlent que, en 2012 et 2013, les infractions visées à l'article 130/a du Code pénal représentaient, respectivement, 88 % et 87 % des poursuites afférentes à des délits contre des mineurs et contre le mariage et la famille, sur un total de 371 poursuites en 2012 et 946 en 2013. En 2013, le nombre de poursuites a augmenté de 150 % (826 poursuites pénales impliquant 791 prévenus, contre 159 poursuites et 171 prévenus en 2012). Pour ces délits, 69 prévenus ont été condamnés en 2012 et 405 en 2013. En ce qui concerne les violences sexuelles, on a enregistré, en 2013, des poursuites pénales concernant des relations sexuelles non consensuelles entre époux ou partenaires.

67. Le Formulaire des délits sexuels (victimes féminines) utilisé par la Police nationale permet d'enregistrer le sexe des victimes mais pas leur âge. En 2013, on a recensé 69 affaires. On a relevé 110 cas de crime contre la personne (victimes féminines). Sur 20 meurtres, 17 sont survenus au sein de la famille.

<sup>63</sup> En collaboration avec le PNUD.

**Nombre de meurtres au sein de la famille**

| <i>Année</i> | <i>Total</i> | <i>Femmes</i> | <i>Enfants</i> |
|--------------|--------------|---------------|----------------|
| 2010         | 20           | 12            | –              |
| 2011         | 30           | 15            | 3              |
| 2012         | 28           | 14            | 3              |
| 2013         | 28           | 17            | 1              |

**Données de l'Institut de médecine légale**

| <i>Année</i> | <i>Filles âgées de 14 ans ou moins</i> | <i>Femmes âgées de plus de 14 ans</i> |
|--------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| 2010         | 12                                     | 424                                   |
| 2011         | 17                                     | 353                                   |
| 2012         | 19                                     | 441                                   |
| 2013         | 18                                     | 462                                   |

**Type de violence**

| <i>Année</i> | <i>Relations sexuelles non<br/>consensuelles avec une<br/>personne âgée<br/>de moins de 14 ans</i> | <i>Relations sexuelles non<br/>consensuelles avec une<br/>personne âgée<br/>de plus de 14 ans</i> | <i>Violence domestique</i> | <i>Violence exercée par<br/>d'autres personnes</i> |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|
| 2010         | 2                                                                                                  | 20                                                                                                | 98                         | 316                                                |
| 2011         | 3                                                                                                  | 7                                                                                                 | 107                        | 253                                                |
| 2012         | 4                                                                                                  | 12                                                                                                | 93                         | 351                                                |
| 2013         | 4                                                                                                  | 14                                                                                                | 141                        | 321                                                |

**Article 6****Cadre juridique**

68. Les amendements suivants ont été portés *au Code pénal* (loi n° 144/2013) : abrogation de l'article visant l'exercice de la prostitution; définition de la distinction entre traite intérieure et traite transfrontalière; élimination des conflits de lois concernant la traite et les mesures d'application.; mesures punitives visant le proxénétisme; criminalisation de l'utilisation des services de la traite et de l'exploitation de ces services; exemption des sanctions pour les personnes victimes de la traite.

69. Aux termes de la *loi sur l'assistance sociale et les services sociaux* (2010-2011), ainsi que de la *loi budgétaire* et de *l'instruction du Ministre des finances*, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse doit affecter des fonds au programme de protection sociale des victimes de la traite qui bénéficient de services dans les centres d'accueil, ainsi qu'à l'assistance sociale fournie entre le départ des centres et l'accession à un emploi.

70. Adoption de règlements (2010-2012) relatifs à l'application de la loi n° 10192/3.12.2009 sur la prévention et la répression de la criminalité organisée et de la traite au moyen de mesures préventives visant les avoirs : mise en place et

fonctionnement de l'Office de gestion des biens confisqués et saisis, collaboration avec les services d'huissier et rémunération de ces services; services médicaux pour les victimes de la traite, etc. Un fonds spécial de 157 000 euros sera constitué pour permettre à la Direction générale de la police nationale, au Bureau du Procureur et aux organisations à but non lucratif qui soutiennent les victimes de la traite de fournir un appui à la société civile. En 2014, l'Office de gestion des biens confisqués et saisis a offert divers équipements à des centres d'accueil et de réintégration.

71. Des propositions ont été faites en vue d'amender le Code de procédure pénale de manière à améliorer l'accès à la justice et à assurer une protection effective des victimes de la traite, par le biais de la représentation légale directe, la suppression des frais de procédure et l'indemnisation dans les affaires pénales.

#### **Politiques et mesures clefs :**

72. Décret n° 179/19.06.2014 du Premier Ministre sur la constitution d'un Comité national contre la traite d'êtres humains et instruction n° 3799/08.07.2014 sur la mise en place d'une autorité responsable de l'identification, de l'orientation, de la protection et de la réintégration des victimes potentielles, établie par le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère de la santé et le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse.

73. Élaboration/adoption de stratégies et de plans : 1) Stratégie nationale 2014-2017 de lutte contre la traite d'êtres humains et son Plan d'action (en cours d'approbation); 2) Plan de travail de l'Institut de santé publique, de la Direction de la police du district de Tirana et de la Direction de l'Administration fiscale (novembre 2013), en vue de l'identification rapide des situations potentielles de traite et de leur prévention; 3) Plan d'action du Ministère de l'action sociale et de la jeunesse et du Coordonnateur national de la lutte contre la traite, concernant les enfants des rues; 4) instructions permanentes pour l'identification, l'orientation et le traitement des victimes de la traite (2011), avec la participation du Ministère de la santé; 5) Accords de coopération avec les organisations à but non lucratif, les unités mobiles et les directions régionales de la police (novembre 2013).

74. Mise en place de mécanismes, notamment : 1) Le Mécanisme national d'orientation, chargé de la protection et de la réintégration des victimes de la traite (juillet 2012), et de son Groupe de travail (novembre 2013); 2) Groupes mobiles à Tirana, Vlora et Elbasan (juin 2013); Division des enquêtes sur la traite d'êtres humains (2010) (trois procureurs et une femme officier de police judiciaire; 4) Groupes de protection de l'enfance, dans 194 municipalités et communes, chargés de la situation des enfants exposés au risque de la traite. Affectation d'un budget spécial au Coordonnateur nationale de la lutte contre la traite en 2014, pour la réalisation d'activités de prévention et de sensibilisation; création d'une permanence téléphonique gratuite (116006) pour le signalement des cas de traite via des appels téléphoniques et des messages textes (juin 2014); mise en place d'un système efficace en vue de la gestion des données relatives aux victimes de la traite.

75. Création d'un groupe chargé de l'évaluation des enquêtes, des poursuites et des procès relatifs aux délits de traite d'êtres humains (novembre 2012, décret conjoint du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général, avec la participation des organisations de la société civile, des centres d'accueil et de réhabilitation, des organisations internationales, de

l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et des Services d'assistance et de formation en matière de poursuites à l'étranger); le Coordonnateur national de la lutte contre la traite a proposé la création d'un groupe de travail qui réunirait des représentants du Bureau du Procureur pour les crimes graves, du Tribunal des infractions graves et de la Police nationale, en vue du renforcement de la coopération et de l'examen des cas de traite d'êtres humains. Le Coordonnateur national de la lutte contre la traite et le Programme international de formation et d'assistance en enquêtes criminelles (International Criminal Investigative Training Assistance Program – ICITAP) élaborent la lettre de mission du groupe de travail.

76. L'adoption, en 2011, d'un accord entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères et l'Office albanais d'assistance juridique a facilité l'enregistrement à l'état civil des enfants albanais nés à l'étranger, autrefois rendu difficile par le fait que les parents ne pouvaient pas fournir la documentation nécessaire, telle que l'acte de naissance. Aux termes de l'accord, nos services consulaires à l'étranger obtiennent la documentation pertinente auprès des services de santé du pays où est né un enfant. L'Office albanais d'assistance juridique prend en charge les frais liés à l'établissement de la documentation et le Ministère de l'intérieur autorise l'enregistrement à l'état civil. En 2012, 76 enfants nés à l'étranger ont été enregistrés.

77. Réduction de la traite des enfants non inscrits à l'état civil, par le biais des mesures suivantes : a) l'utilisation du formulaire « Certificat d'aide à la naissance » (décret n° 508/07.12.2011), qui permet de réduire le nombre de nouveau-nés non enregistrés en inscrivant sur ce formulaire le nom de jeune fille de la mère et le numéro de sa carte d'identité; b) l'adoption de protocoles et de procédures que doivent suivre la police et les autorités locales pour les enfants non inscrits à l'état civil; c) l'adoption de l'instruction n° 7/10.01.2012, qui vise à réduire le nombre d'enfants non inscrits à l'état civil.

78. Selon des études et des rapports, l'Albanie est principalement un pays d'origine en ce qui concerne la traite d'êtres humains et nombreuses sont les filles et les femmes (mineures et adultes) qui sont soumises à l'exploitation et à la prostitution dans le pays et à l'étranger. Souvent, ces filles et ces femmes se retrouvent victimes de la traite après avoir accepté de fausses offres d'emploi ou après avoir cédé à de fausses promesses qui leur ont été faites par leurs « amis ». La lutte qu'a engagée l'État contre la traite d'êtres humains a été couronnée de succès, comme en atteste le rapport de juin 2014 du Département d'État des États-Unis. Précédemment inscrit dans la catégorie n° 2 de la liste de pays à surveiller, l'Albanie est à présent un pays de niveau 2.

79. D'après le Bureau du Coordonnateur national de la lutte contre la traite, 95 victimes ou victimes potentielles de la traite (52 femmes adultes et 29 mineures) ont été identifiées en 2013, tandis que 85 victimes potentielles (dont 53 filles et femmes) ont été identifiées par les groupes mobiles depuis juin 2013. D'après la Police nationale, 31 cas de traites impliquant 30 délinquants ont été identifiés et 1 délinquant a été arrêté pour traite de femmes en 2013. On a enregistré 26 affaires en 2012, 17 en 2011 et 33 en 2010.

80. Le Bureau du Procureur pour les crimes graves signale que, en 2013, les poursuites pénales pour exploitation de la prostitution ont enregistré une hausse, avec 51 affaires et 33 prévenus, en conséquence directe du fait que le Code pénal comporte désormais, à cet égard, la mention de circonstances aggravantes. Vingt et

un prévenus ont été condamnés. En 2012, des poursuites ont été engagées dans 26 cas pour traite de femmes et dans 19 cas pour exploitation de la prostitution. En 2011, des poursuites ont été engagées dans 20 cas pour traite de femmes. En 2010, des poursuites ont été engagées dans 29 cas pour traite de femmes et dans 11 cas pour exploitation de la prostitution.

81. Tribunaux de première instance des infractions graves : en 2011, 5 affaires de traite de femmes ont été jugées et des décisions définitives ont été arrêtées; 5 personnes ont été condamnées à des peines allant de 10 à 15 ans et à des amendes se situant entre 4 et 6 millions de leks. En 2010, on a enregistré 15 affaires de traite de femmes, dont 4 en décembre, impliquant 21 suspects traduits devant les tribunaux. Dans une affaire impliquant trois prévenus, l'accusation a été érigée en « exploitation aggravée de la prostitution », en vertu de l'article 114/a, 5/6 du Code pénal.

### **Protection, assistance et réintégration**

82. *Centres d'accueil* : Il existe en Albanie quatre centres d'accueil de victimes ou de victimes potentielles de la traite (dont trois ne sont pas publics), qui proposent des services aux ressortissants albanais et étrangers, qu'il s'agisse de mineurs, d'adultes, d'hommes ou de femmes : le Centre national d'accueil des victimes de la traite, qui est administré par l'État, « *Të ndryshëm & të Barabartë* » (Tirana), « *Tjetër Vizion* » (Elbasan) et « *Vatra* » (Vlorë). Ces centres offrent des services multidisciplinaires : hébergement, assistance psychosociale et juridique, représentation devant les tribunaux, traitements médicaux, formation professionnelle, etc. Les centres d'accueil des victimes et des victimes potentielles de la traite reçoivent du Ministère de l'action sociale et de la jeunesse des fonds destinés à l'alimentation. En 2013, aucun des centres d'accueil n'a reçu les fonds prévus. Le projet de budget à moyen terme pour la période 2014-2017 prévoyait, pour 2014, un financement de 37 924 000 leks à la rubrique « Traite d'êtres humains », un montant de 2 757 200 étant prévu pour l'alimentation dans les centres non étatiques. Un financement de 2 079 000 leks a déjà été décaissé; les paiements au titre de l'assistance sociale s'élèvent à 3 000 leks par personne et par mois; en 2014, le Centre national d'accueil des victimes de la traite devait recevoir 21 970 000 leks (3 000 000 leks de plus qu'en 2013).

83. *Emploi* : Les victimes de la traite bénéficient d'une formation professionnelle, que proposent les bureaux de l'emploi, de programmes de formation dans les centres d'accueil; il est fait état de difficultés considérables entravant la recherche d'emploi. En dépit d'une certaine amélioration de la collaboration avec les entreprises privées, les bureaux de l'emploi doivent encore redoubler d'efforts dans leurs activités de médiation.

84. Paiement de dommages et intérêts aux victimes de la traite : en 2010, le Tribunal de première instance de Tirana a octroyé à une victime de la traite une indemnisation d'un montant considérable, payable par l'auteur de l'infraction pénale. Cette décision, qui est une première, constitue une évolution constructive dans la mise en place d'une pratique d'indemnisation des victimes de la traite.

### **85. Sensibilisation et renforcement des capacités**

- Un mémorandum d'accord relatif à l'exécution du projet « Faire face à la traite des personnes grâce à des solutions technologiques mobiles » a été signé en

octobre 2013<sup>64</sup>. L'application pour téléphone mobile « Report-Save life » (Signaler et sauver des vies) a été mise au point dans le but de sensibiliser le public à la traite d'êtres humains, renforcer le partenariat avec les communautés, augmenter le nombre d'identifications initiales de victimes potentielles de la traite et fournir un accès rapide pour obtenir de l'aide et des renseignements.

- Inclusion de questions relatives à la traite d'êtres humains dans les programmes d'éducation de base (parallèlement aux sujets relatifs à la protection des droits de l'enfant, à l'éducation sur les questions d'égalité des sexes et de violence domestique et à l'éducation sexuelle).
- Distribution de 500 affiches, 2 500 dépliants et 2 000 copies de « Put an end to the Stigma » (Mettre un terme à l'opprobre), un feuillet; manuels et brochures sur la prévention de la traite d'êtres humains et promotion d'une migration réglementée de la main-d'œuvre; annonces-éclair, documentaires, émissions télévisées et radiodiffusées; création de « Bring the Sun Down », un hymne contre la violence sexiste et la violence domestique.
- Célébration de la Journée de l'Union européenne contre la traite d'êtres humains (18 octobre) et de la Semaine contre la traite d'êtres humains, avec des messages de sensibilisation, des forums ouverts, des émissions de télévision, des documentaires, des productions scéniques, des expositions d'œuvres d'art par des victimes de la traite, une publicité en faveur de la permanence téléphonique nationale 116006, etc.
- Le Groupe de la lutte contre la traite et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont distribué 4 000 brochures d'information sur les instructions permanentes aux organisations concernées et formé 500 experts des 12 régions du pays (de janvier 2012 à mai 2013). Le Ministère de la santé et l'OIM ont formé 40 membres des services de santé, principalement des généralistes dont les deux tiers étaient des femmes (12 régions, 2013-2014).
- Formation de procureurs pour les crimes graves, de juges, d'officiers de justice, d'agents de police, des membres des services sociaux de l'État et des groupes de protection de l'enfance, axée sur le phénomène, le cadre juridique, les procédures d'enquête, les saisies et les dommages et intérêts et les mécanismes. Ces sessions de formation sont dispensées conjointement avec l'OIM, le programme TAIEX, les Services d'assistance et de formation en matière de poursuites à l'étranger, l'École de la magistrature et les organisations à but non lucratif. Des directives et des instructions ont été élaborées à l'intention des agents diplomatiques et consulaires sur les procédures relatives aux victimes ou aux victimes potentielles de la traite.
- Séminaires avec des représentants des médias électroniques et de la presse écrite sur la couverture de la traite d'êtres humains; séminaires avec des élèves des écoles secondaires et avec des représentants des Bureaux de l'emploi<sup>65</sup> (environ 100 participants).
- Réunions en vue de la création d'un groupe consultatif pour les organisations de la société civile spécialisées dans les questions relatives à la traite d'êtres

<sup>64</sup> Ministère de l'intérieur, Albania Foundation, World Vision.

<sup>65</sup> Berat, Durrës, Lezhë.

humains, organisées à l'initiative du Coordonnateur national de la lutte contre la traite dans le cadre des initiatives visant à améliorer la coopération à l'échelon national (2013).

### Coopération régionale et internationale

86. Le Coordonnateur nationale de la lutte contre la traite joue un rôle actif dans l'institutionnalisation de la coopération, notamment par le biais de ce qui suit : 1) le Protocole additionnel se rapportant à la coopération avec le Kosovo concernant l'intensification de la collaboration dans la lutte contre la traite d'êtres humains et pour l'amélioration de l'identification, le signalement, l'orientation et le retour volontaire assisté des victimes et des victimes potentielles de la traite, particulièrement des mineurs (juin 2014); 2) l'élaboration d'un protocole de coopération avec le Monténégro; 3) l'élaboration d'accords de coopération en matière de lutte contre la traite d'êtres humains avec le Royaume-Uni, l'Italie et la France, en collaboration avec les représentations diplomatiques de ces pays en Albanie.

### Article 7

#### Représentation politique

87. *À l'échelon central.* Le Parlement de 2005-2009 comptait 10 femmes parlementaires (7 %) et 23 (16 %) pour celui de 2009-2013. Les élections de juin 2013 ont conduit 25 femmes (18 %) au Parlement de 2013-2017. En 2014, le Parlement comptait 30 femmes (21 %), comme suite à l'application de la règle des sièges vacants (art. 64/6 du Code électoral). Les femmes représentent 31,7 % de la totalité des membres des partis politiques.

#### Parlement

| <i>Total 2009-2013</i> | <i>Femmes</i> | <i>Postes</i>                             | <i>Total<br/>2013-2017</i> | <i>Femmes</i> |
|------------------------|---------------|-------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1                      | 1             | Présidence                                | 1                          | 0             |
| 2                      | 0             | Vice-présidence                           | 2                          | 0             |
| 140                    | 23            | Parlementaires                            | 140                        | 30            |
| 8                      | 1             | Présidence des commissions parlementaires | 8                          | 3             |
| 3                      | 0             | Présidence des groupes parlementaires     | 5                          | 0             |

#### Gouvernement

| <i>Total 2009-2013</i> | <i>Femmes</i> | <i>Poste</i>          | <i>Total<br/>2013-2017</i> | <i>Femmes</i> |
|------------------------|---------------|-----------------------|----------------------------|---------------|
| 1                      | 0             | Premier Ministre      | 1                          | 0             |
| 1                      | 0             | Vice-Premier Ministre | 1                          | 0             |
| 14                     | 1             | Ministres             | 19                         | 7             |
| 37                     | 8             | Vice-Ministres        | 23                         | 9             |

88. Le rôle des femmes parlementaires s'est renforcé grâce à la création, en 2013, de l'Alliance des femmes parlementaires, qui milite en faveur de l'intégration du souci de l'égalité entre femmes et hommes dans des lois telles que la loi sur l'amnistie et en faveur d'amendements à la loi n° 47/2014 relative à l'assistance sociale et aux services sociaux. Les activités entreprises par l'Alliance se présentent comme suit : la protection des droits des femmes condamnées; le suivi de l'enquête relative à deux cas de violence extrême à l'égard de femmes<sup>66</sup>; l'instauration de contacts avec les associations d'orphelins; une pétition destinée à sensibiliser l'opinion au sort des filles nigérianes kidnappées; le suivi de certains projets de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) destinés à l'autonomisation des femmes<sup>67</sup>; des démarches en vue de la création de réseaux de femmes d'affaires<sup>68</sup>; des tables rondes avec le Ministre de l'action sociale et de la jeunesse. Dans le cadre du renforcement de la coopération destinée à promouvoir les femmes dans la sphère politique, l'Alliance a organisé des activités conjointement avec les femmes parlementaires du Kosovo.

89. *À l'échelon local.* Comme suite aux élections de 2011, on compte trois femmes maires<sup>69</sup> (7,7 %), 2 femmes maires d'arrondissements de Tirana (18 %)<sup>70</sup>, des femmes membres de conseils municipaux (13,8 %), 2 femmes chefs de communes (0,6 %) et 1 femme chef de comté (8,3 %).

90. Les amendements portés au **Code électoral** (articles 67/6,7; 164; 175) et au **Code pénal** en 2012 (Infractions pénales contre les élections libres et le système électoral démocratique) prévoient ce qui suit :

1. Au moins 30 % des candidats figurant sur les listes des partis doivent appartenir à l'un et l'autre sexe;
2. Au moins un des trois premiers noms figurant sur les listes des partis doivent être de l'un et l'autre sexe;
3. Pour la première fois, outre la liste des candidats, on doit déclarer les sièges selon le quota par sexe, de manière à respecter les règles de pourvoi des sièges vacants définies dans le Code. Un siège obtenu selon les dispositions de l'article 64/6 est pourvu par le candidat suivant du même sexe figurant sur la liste du parti, quel que soit son rang général. Les autres candidats progressent sur la liste pour occuper le rang du candidat précédent du même sexe;
4. Des sanctions administratives sont appliquées aux circonscriptions électorales où l'on a constaté des violations consistant à ne pas remplir l'une des conditions de l'article 67/6 relatif à la composition de la liste des candidats<sup>71</sup>. Les sanctions sont applicables aux élections nationales et locales.
5. Les amendements au Code pénal (2012) visent à éviter le vote familial qui affecte principalement le droit de vote des femmes et des filles rurales.

<sup>66</sup> Lezhë, Durrës.

<sup>67</sup> Pukë, Lezhë.

<sup>68</sup> Shkodër, Fier, Elbasan.

<sup>69</sup> Burrel, Konispol, Patos.

<sup>70</sup> Arrondissements n° 1 et n° 5.

<sup>71</sup> L'article 175 concernant les sanctions relatives à la question de l'égalité des sexes dispose qu'en cas de non-respect des obligations de quotas de sexe, la Commission électorale centrale peut imposer une sanction de 1 000 000 leks pour les élections parlementaires et de 50 000 leks pour les élections locales.

91. En vérifiant les listes des candidats (juin 2013) la Commission électorale centrale a constaté que les trois principaux partis politiques n'avaient pas respecté le critère relatif à l'équité entre les sexes (le SP dans 6 circonscriptions électorales, le DP dans 4 circonscriptions électorales et le LSI dans 4 circonscriptions électorales).

### Représentation dans la vie publique

92. *Administration publique* : En 2011, les femmes occupaient 64,9 % des postes de spécialiste, 39,2 % des postes de cadres moyens et 24,3 % des postes de cadre de rang élevé. En 2012-2013, la situation se présentait comme suit<sup>72</sup> :

| Catégorie du poste | 2012   |        | 2013   |        |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|
|                    | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Cadres supérieurs  | 29 %   | 71 %   | 47 %   | 53 %   |
| Cadres moyens      | 43 %   | 57 %   | 49 %   | 51 %   |
| Cadres subalternes | 54 %   | 46 %   | 49 %   | 43 %   |

  

| Catégorie                   | Pourcentage de femmes en plus en 2013 |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| Cadres supérieurs           | 18 %                                  |
| Cadres moyens               | 6 %                                   |
| Cadres subalternes          | 5 %                                   |
| Président-Directeur général | 5 %                                   |

93. *Défense* : Le pourcentage de femmes a augmenté dans ce secteur : 12,3 % en 2010, 13,6 % en 2011, 15,2 % en 2012 et 17,7 % en 2013. Les objectifs fixés ont été dépassés de 2,7 %. La présence des femmes dans les opérations de maintien de la paix est devenue permanente (entre 1 % et 1,5 %). On compte 4 femmes à des postes de direction au Ministère de la défense et des forces armées (16 %), 2 militaires (colonelles) et 2 civiles. On compte 9,3 % de femmes à des postes de chefs de secteur au sein des forces armées (2,4 % du nombre total de femmes). Le pourcentage de femmes était le suivant en 2012-2013 : a) officiers : colonelles (20 %), lieutenants-colonelles (19,4 %), commandantes (2 %); sous-officiers : débutantes (12,5 %), niveau de base (9,78 %), niveau avancé (15,2 %), niveau supérieur (16,4 %), niveau instructeur (11,2 %); langues étrangères : 25,5 %

94. *Police nationale* : Sur 9 508 employés, 1 003 (10,5 %) sont des femmes. 558 femmes occupent des postes au sein de la police : 10 au niveau des cadres intermédiaires (chefs), 208 au niveau supérieur (chef de la police) et 340 au niveau opérationnel (inspecteur, inspecteur principal); deux femmes représentent les minorités, l'une au niveau supérieur et l'autre au niveau opérationnel. On compte 445 femmes à des postes civils, dont une provenant des minorités.

### Justice

95. Femmes juges dans les tribunaux de première instance et dans les cours d'appels :

<sup>72</sup> Données fournies par le Conseil des ministres et les différents ministères.

- 2009 : 149 femmes juges sur un total de 355 juges;
- 2010 : 150 femmes juges sur 362;
- 2011 : 155 femmes juges sur 359;
- 2012 : 160 femmes juges sur 364;
- 2013 : 168 femmes juges sur 371;
- 2013 : Cour constitutionnelle : 2 femmes membres sur 9;
- 2013 : Cour suprême : 4 femmes membres sur 16;
- 2013 : Cour d'appel : 3 femmes présidentes de tribunal sur 7; 26 femmes juges sur 75;
- 2013 : tribunaux de district : 4 femmes présidentes de tribunal; 100 femmes juges sur 200;
- 2013 : tribunaux administratifs : 1 femme présidente de tribunal sur 7; 15 femmes juges sur un total of 25.

96. Femmes procureurs :

- 2009-2010 : 85 femmes procureurs;
- 2011-2012 : 86 femmes procureurs;
- 2013-2014 : 90 femmes procureurs;
- Le Procureur général était une femme jusqu'en 2012;
- Procureurs de district : 254, dont 77 sont des femmes;
- Procureurs à la Cour d'appel : 28, dont 3 sont des femmes;
- Procureurs pour les délits graves : 16, dont 3 sont des femmes.

Sur 324 procureurs, 90 sont des femmes (28 %). Sur 30 postes de premier plan, 6 sont occupés par des femmes. Par rapport à 2010, le nombre de femmes qui occupent des postes de premier plan a augmenté, passant de 4 à 7 (6 %).

97. Corps enseignant de l'enseignement supérieur

| <i>Titres académiques</i> | <i>Professeur</i> |               | <i>Docteur</i> |               | <i>Enseignants ne possédant pas de titres académiques</i> |               |
|---------------------------|-------------------|---------------|----------------|---------------|-----------------------------------------------------------|---------------|
|                           | <i>Hommes</i>     | <i>Femmes</i> | <i>Homme</i>   | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i>                                             | <i>Femmes</i> |
| <i>Année</i>              |                   |               |                |               |                                                           |               |
| 2010-2011                 | 73                | 27            | 44             | 56            | 43                                                        | 57            |
| 2011-2012                 | 74                | 26            | 52             | 48            | 40                                                        | 60            |
| 2012-2013                 | 71                | 29            | 53             | 47            | 38                                                        | 62            |

## Article 8

### Représentation des femmes sur la scène internationale

98. Un certain nombre de délégations représentent l'Albanie à l'étranger : une délégation de 14 membres, dont 2 femmes, au Parlement européen; une délégation de 3 membres, dont 1 femme chef de délégation, à l'Assemblée parlementaire de

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); une délégation de 4 membres, dont 1 femme chef de délégation, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; une délégation de 9 membres, dont 2 femmes, à l'Union interparlementaire; une délégation de 2 membres, dont 1 femme, à l'Assemblée parlementaire pour la coopération en Europe occidentale; une délégation de 3 membres, dont 1 femme, à l'Initiative de l'Europe centrale; une délégation de 2 membres, dont 1 femme, à l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne; et une délégation de 2 membres, dont 1 femme, à l'Assemblée parlementaire de la francophonie.

99. Le nombre de femmes diplomates a augmenté, passant, au Ministère des affaires étrangères, de 28 % en 2010 à 36 % en 2014, et, dans les ambassades, de 47,8 % en 2010 à 50,4 % en 2014. Depuis 2010, le nombre de femmes chefs de département ou de secteur au Ministère des affaires étrangères a augmenté pour atteindre le chiffre de 10. En 2014, sept femmes occupaient des postes de premier plan. Sur 55 ambassades albanaises, 11 ont à leur tête une ambassadrice.

100. Forces armées : En 2011, 8 femmes participaient à des opérations internationales. Pour la première fois, les questions relatives à l'égalité des sexes ont été intégrées à la directive de la défense de 2012, qui met l'accent sur les éléments suivants : la participation des femmes aux exercices conjoints de formation, dans le pays et à l'étranger, aux missions et aux opérations de paix, ainsi qu'à d'autres volets de la sécurité; une répartition plus juste des cours et des qualifications et une répartition plus équitable des rangs entre femmes et hommes; une rupture avec les rôles traditionnellement dévolus aux femmes et l'accès de ces dernières à tous les postes en fonction de leurs qualifications, de leur compétence, de leur formation et de leur rang.

## **Article 9**

101. La législation albanaise relative à la nationalité des femmes et de leurs enfants est pleinement conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

## **Article 10**

### **Législation, politiques et mesures**

102. La législation albanaise garantit aux ressortissants albanais et étrangers et aux apatrides le droit à l'éducation, quels que soient leur sexe, leur race, leur couleur, leur appartenance ethnique, leur langue, leur orientation sexuelle, leurs convictions politiques ou religieuses, leur condition économique ou sociale, leur âge, leur lieu de résidence, leur handicap ou toute autre caractéristique. Les programmes d'enseignement sont les mêmes pour les deux sexes et la possibilité d'obtenir des bourses d'études est la même pour tous.

- La loi n° 70/29.06.2012 relative au système d'éducation préuniversitaire en Albanie définit un ensemble complet de normes modernes pour l'éducation préuniversitaire, fondé sur les principes et les pratiques de l'Union européenne.
- Élaboration de 37 programmes d'enseignement pour les enfants qui sont confinés chez eux en raison des querelles meurtrières entre familles<sup>73</sup>

<sup>73</sup> En 2013-2014, l'effectif des élèves confinés chez eux était le suivant : 4 élèves, dont 3 filles, de l'enseignement élémentaire, 10 élèves, dont 5 filles, de l'enseignement élémentaire supérieur et

(instruction n° 36/13.08.2013 relative aux procédures applicables à l'éducation des enfants confinés chez eux et instruction n° 29/02.08.2013 relative aux procédures à respecter pour suivre, à temps partiel, l'enseignement de base).

- L'Instruction n° 38/13.08.2013 relative à l'éducation des enfants d'âge scolaire qui vivent dans des institutions, institutionnalise les procédures à suivre pour l'éducation des enfants qui vivent dans ces institutions.
- En application de dispositions normatives<sup>74</sup>, des comités multidisciplinaires ont été mis en place dans les directions et les offices régionaux de l'éducation en vue de l'évaluation des élèves handicapés.
- En application de la l'instruction n° 21/08.08.2014 relative au relèvement des taux de fréquentation préscolaire des enfants roms, ces derniers sont exonérés du paiement des dépôts de garantie à Tirana et du paiement des frais du Conseil des parents d'élèves dans tout le pays. Les directions et les offices de l'éducation accordent un traitement prioritaire aux besoins de transport des enfants roms du cycle préscolaire.
- Instruction n° 34/30.09.2014 relative aux critères et aux procédures applicables à la sélection et à l'inscription des candidats qui se sont vu attribuer le statut de personne non voyante, de paraplégique/tétraplégique, d'orphelin, de Rom, d'Égyptiens des Balkans **dans des programmes universitaires de premier cycle à plein temps et des programmes de formation professionnelle non universitaires.**
- Instruction n° 38/07.10. 2014 relative aux critères d'emploi des enseignants auxiliaires pour les élèves handicapés dans les institutions d'éducation préuniversitaires publics. La nomination d'enseignants auxiliaires pour les enfants ayant des besoins sociaux dans les établissements d'enseignement ordinaire est une nouveauté.
- Le décret du Conseil des ministres n° 710/29.10.2014 relatif aux quotas financiers affectés aux repas scolaires, à l'hébergement dans les résidences universitaires, aux bourses d'études offertes par l'État et aux allocations scolaires destinés aux étudiants et aux élèves des institutions d'enseignement publics durant l'année scolaire 2014-2015 accorde la priorité aux élèves et étudiants appartenant à des groupes sociaux défavorisés.
- Le décret du Conseil des ministres n° 709/05.10.2011 relatif au financement public du transport des enseignants et des étudiants et élèves qui travaillent et étudient loin de leur lieu de résidence prévoit le remboursement des frais de transport des enseignants (pour des distances de plus de 5 kilomètres, le retour s'effectuant le même jour) et des enfants (pour des distances de plus de 2 kilomètres).
- La Stratégie nationale des sports encourage la participation des femmes aux manifestations sportives et aux comités directeurs et exige que 30 % des sièges des comités directeurs soient réservés aux femmes.

---

13 élèves, dont 7 filles, de l'enseignement secondaire. Deux élèves sont confinés chez eux à Malësi et à Madhe.

<sup>74</sup> Décret n° 343/2013 du Ministre de l'éducation.

103. Veiller à la qualité des services d'éducation pour tous les élèves et étudiants d'âge scolaire et accroître le nombre des élèves et étudiants dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur constituent des objectifs pour le Ministère de l'éducation et des sports. En 2011-2012, le taux d'abandon scolaire chez les filles était de 0,40 %, contre 0,45 % pour l'année précédente, et 91 % des élèves qui ont terminé le cycle d'éducation de 9 ans se sont inscrits dans l'enseignement secondaire; 47 % de ces élèves étaient des filles.

- Dans son plan national visant à éliminer totalement l'abandon scolaire pour la période 2009-2013, le Ministère de l'éducation et des sports a accordé la priorité aux besoins d'éducation des enfants d'âge scolaire des groupes vulnérables, l'accent étant mis sur les enfants des communautés rom et égyptienne, les enfants handicapés et particulièrement les villes de groupes vulnérables. Depuis 2010, le Ministère élabore une base de données, ventilée par appartenance ethnique (rom, égyptienne), handicap, sexe et lieu de résidence, en vue de prendre des mesures concrètes.
- Le Ministère de l'éducation et des sports a mis en place une politique de subvention des manuels scolaires pour les élèves des groupes vulnérables. Cette politique bénéficie à 120 000 élèves, dont 50 % de filles<sup>75</sup>. Depuis l'année scolaire 2011-2012, les enfants roms inscrits dans l'enseignement obligatoire reçoivent des manuels gratuits dans leurs établissements, mesure qui a concerné 3 221 élèves en 2012 et 3 370 en 2013.
- Le Ministère de l'éducation et des sports a élaboré 27 programmes d'enseignement à l'intention des minorités nationales. Il a constitué des groupes de travail spéciaux chargés de mettre en place des services psychosociaux à l'intention des élèves, garçons et filles, dans les différents offices de l'éducation, et d'assurer la formation de professionnels de l'éducation spécialisée. Tous les programmes d'enseignement utilisés par les centres de formation d'enseignants (formation de 3 ans et programmes de maîtrise) comportent des volets consacrés à l'éducation spéciale. Pour sa part, la Faculté de médecine a créé des services spéciaux d'appui aux handicapés.

### Niveau d'instruction

104. Les données du recensement de 2011 révèlent une tendance à la hausse du niveau d'instruction, particulièrement chez les femmes. **Enseignement préscolaire (enfants de 3 à 5 ans).** De 2010-2011 à 2013-2014, les filles ont représenté 47,6 % de l'effectif total (soit une progression de 0,5 %). L'instruction n° 21/2014 du Ministère de l'éducation et des sports relative au relèvement de la fréquentation des enfants roms dans l'enseignement préscolaire donne la priorité à l'inscription de ces enfants dans les institutions préscolaires, les exonère du paiement de frais et facilite leur inscription dans les écoles maternelles.

<sup>75</sup> En application du décret n° 107/10.02.2010 du Conseil des ministres concernant la publication, l'impression, la distribution et la vente de manuels scolaires dans le système d'enseignement préuniversitaire, modifié par le décret n° 12/16.3.2011 du Conseil des Ministres.

## 105. Répartition des élèves dans les écoles (en milliers) :

| Niveau                                            | 2008-2009 |        | 2010-2011 |        | 2012-2013 |        |
|---------------------------------------------------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|
|                                                   | Garçons   | Filles | Garçons   | Filles | Garçons   | Filles |
| Enseignement secondaire                           | 51        | 49     | 54        | 46     | 54        | 46     |
| Niveau supérieur du cycle d'enseignement de 9 ans | 51        | 49     | 52        | 48     | 52        | 48     |
| Enseignement primaire                             | 52        | 48     | 53        | 47     | 53        | 47     |

106. *Enseignement supérieur.* Le rapport entre filles et garçons varie selon les facultés. En 2012-2013, les étudiantes à temps plein et à temps partiel représentaient 55,7 % de l'effectif total des étudiants, 83,6 % des étudiants en éducation, 69 % des étudiants de médecine, 65,3 % des étudiants de lettres, 49,7 % des étudiants en sciences naturelles et 55,8 % des étudiants en sciences sociales, commerce et droit.

Effectifs des étudiantes en 2012-2013 : 64 % de femmes diplômées du niveau de la licence, 66,6 % du Master professionnel et 71,4 % de la maîtrise de sciences.

## 107. Niveau d'instruction des plus de 25 ans (en pourcentages)

| Groupe d'âge                  | 25-39 ans |        | 40-64 ans |        | Plus de 65 ans |        |
|-------------------------------|-----------|--------|-----------|--------|----------------|--------|
|                               | Hommes    | Femmes | Hommes    | Femmes | Hommes         | Femmes |
| Jamais scolarisés             | 3         | 2      | 2         | 2      | 7              | 21     |
| Enseignement primaire         | 2         | 2      | 4         | 8      | 34             | 44     |
| Enseignement – cycle de 9 ans | 45        | 49     | 40        | 47     | 28             | 22     |
| Enseignement secondaire       | 34        | 36     | 42        | 34     | 19             | 10     |
| Enseignement universitaire    | 15        | 21     | 12        | 10     | 11             | 3      |

108. Les compétences en matière de lecture, d'écriture et d'arithmétique s'établissent à 94,8 % pour les hommes et à 96,1 % pour les femmes.

109. Les enseignantes représentent plus de 61 % de l'effectif des enseignants du secondaire et plus de 70 % dans le cycle d'enseignement de 9 ans. En ce qui concerne les enseignantes en milieu urbain, les parts ont été de 61,6 % en 2009-2010, 62,2 % en 2010-2011 et 62,5 % en 2011-2012; pour les zones rurales, les parts ont été, respectivement, de 51,1 %, 51,9 % and 53 %. Dans l'enseignement supérieur, les femmes ont constitué, ces deux dernières années, la majorité des enseignants qui ne possédaient pas de titres universitaires<sup>76</sup>.

110. Éducation des *personnes handicapées* : d'après les chiffres du recensement de 2011, 55,6 % des personnes handicapées de plus 15 ans ont achevé l'éducation de base, 3,3 % les études universitaires et postuniversitaires; 24,3 % de ces personnes n'ont jamais fréquenté l'école; 1,9 % des plus de 15 ans qui fréquentent ou ont fréquenté l'école ne possèdent pas de diplôme (59,6 % d'entre eux sont des femmes). Le pourcentage s'accroît avec l'âge. Pour 2013-2014, 2 410 enfants ont été inscrits à l'école maternelle et dans les établissements préuniversitaires

<sup>76</sup> Voir art. 7.

d'enseignement général (1 013 enfants handicapés mentaux, 465 enfants handicapés physiques, 298 enfants handicapés visuels, 126 enfants handicapés auditifs et 505 enfants autistes). La construction de nouvelles écoles et la réfection des établissements existants prennent en compte la nécessité de rendre ces structures adaptées aux besoins des handicapés.

### **Élimination de la discrimination dans l'éducation**

111. Le Ministère de l'éducation et des sports révisé régulièrement les programmes d'études et les manuels en prenant en compte le souci de l'égalité des sexes, de manière à éliminer les attitudes qui conduisent à l'exclusion, à la marginalisation et à la discrimination indirecte.

- Prise en compte du souci de l'égalité des sexes. Le programme de formation universitaire comporte la promotion et l'application de quotas destinés à attirer les filles et les garçons vers des filières non classiques. Les universités publiques ont révisé les programmes de formation initiale des enseignants, tandis que les facultés de sciences sociales et de sciences de l'éducation proposent des cours spéciaux ou des modules sur l'égalité des sexes ainsi que des programmes spéciaux d'études sur l'égalité des sexes aux niveaux de la licence et de la maîtrise. En 2012, 20 étudiants, dont 50 % de filles, ont été admis au Centre de formation de base de la police. En décembre 2013, le processus de sélection a été rouvert pour le programme de formation générale au sein du Centre de formation de base de la police. On a enregistré 10 000 candidatures (1 000 candidatures de femmes); 1 000 candidats (dont 500 filles) ont été admis. En 2012, 596 candidats (dont 46 femmes, soit 7,71 %) se sont présentés pour être intégrés aux forces armées; 30 femmes ont été admises (11,2 %), 26,6 % d'entre elles étant diplômées de l'université. En 2013, on comptait 560 candidats (41 femmes, soit 7,32 %); 8 femmes ont été admises (5,6 %; 50 % d'entre elles étaient diplômées de l'université.
- Sports. Depuis 2009, la Fédération albanaise de football organise la Coupe féminine de football, à laquelle participent 10 clubs. L'Albanie dispose d'une équipe féminine nationale depuis 2011. La Fédération élabore un projet visant à intégrer le football féminin à l'éducation primaire. Depuis 2010, la Fédération organise des tournois populaires de football, qui mobilisent 6 villes, de 400 à 500 enfants et des équipes mixtes filles-garçons. Les filles participent à des compétitions nationales de basketball, volleyball, natation, échecs, etc., et jouent des rôles de premier plan dans les fédérations albanaises de natation, échecs, gymnastique et karaté.
- En 2011, 96 programmes d'études ont été révisés (niveaux 1 à 9) pour des matières telles que la grammaire albanaise, les études sociales, les lettres et l'éducation physique. À Korça et Gjirokastra, quelque 300 enseignants ont été informés des initiatives visant à intégrer les langues, les cultures et les traditions rom et égyptienne dans les programmes d'enseignement de base. Un ensemble de modules didactiques a été publié sous la forme d'un manuel intitulé « Histoire et culture roms et leur insertion dans les programmes scolaires ». Il existe un Département des langues slaves et des Balkans à l'Université de Tirana et un Département de langue, littérature et civilisation grecques à l'Université de Gjirokastra.

- L'instruction n° 40/13.10.2014 relative aux « Critères et procédures régissant la sélection et l'inscription des candidats reconnus comme non-voyants, paraplégiques, tétraplégiques ou orphelins ou appartenant aux groupes des Roms ou des Égyptiens des Balkans dans les programmes d'études universitaires à plein temps du premier cycle » dispose que lesdits candidats peuvent s'adresser directement au Ministère de l'éducation et des sports pour solliciter l'une des 65 places qui seront mises à leur disposition en 2015.

## Article 11

112. La législation albanaise proscrit la discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'activité professionnelle et des prestations d'assurance sociale. La Constitution, le Code du travail, la loi sur la protection contre la discrimination, la loi sur l'égalité des sexes et d'autres textes défendent les principes de la non-discrimination, de l'égalité et de l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes en ce qui concerne les relations de travail et la rémunération<sup>77</sup>. Les amendements à la loi n° 7703/11.05.1993 relative à la sécurité sociale en Albanie et la loi n° 104/31.07.2014 disposent ce qui suit :

- Un relèvement progressif de deux mois par an de l'âge de départ à la retraite des femmes, pour atteindre un âge de départ à la retraite de 63 ans en 2032. À partir de 2032, l'âge de départ à la retraite des hommes sera relevé d'un mois par an et celui des femmes de deux mois par an, de manière à ce que, pour les deux sexes, l'âge d'ouverture des droits à pension soit de 67 ans à l'échéance de 2056<sup>78</sup>. Le calcul des prestations versées aux mères de nombreux enfants est amélioré et l'âge d'ouverture des droits à la pension de réversion est l'âge de la retraite;
- Mise en place de régimes professionnels permettant de contribuer au relèvement du revenu des personnes âgées;
- Paiements aux pères des indemnités pour garde d'enfants lorsque les mères ne remplissent pas les conditions voulues ou renoncent à ce droit;
- Après 2015, le congé de maternité pour les travailleuses indépendantes sera calculé sur la base du revenu utilisé pour le calcul de leurs contributions.

1. La **loi n° 152/2013 relative à la fonction publique** et les règlements pertinents défendent les principes de l'égalité des chances, de la non-discrimination, du professionnalisme, de la transparence et de la viabilité.

2. **Décret n° 143/12.03.2014** relatif aux procédures régissant la sélection, le recrutement, la période d'essai, les nominations horizontales et la promotion des fonctionnaires aux niveaux de la direction et des cadres moyens et subalternes.

<sup>77</sup> On trouvera, dans le troisième rapport du Gouvernement albanais, une vue d'ensemble complète du cadre juridique.

<sup>78</sup> Partant d'une analyse de l'évolution démographique et compte tenu de l'espérance de vie plus longue des femmes, on peut estimer que ces dernières bénéficient plus longtemps de leur pension, ce qui crée un déséquilibre dans le ratio entre le montant des contributions et celui des pensions versées. Le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les femmes entraînera indubitablement une réduction des coûts des pensions, la disparition de la discrimination actuelle, le respect des dispositions de l'Union européenne et une harmonisation avec les autres pays de la région et de l'Europe.

### Révision en cours du Code du travail

113. Depuis 2010, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse a associé davantage de parties prenantes. Il s'est penché sur les recommandations du Comité des experts du Bureau international du Travail (BIT) et du Comité européen des droits sociaux relatives à l'harmonisation de la législation albanaise avec l'acquis communautaire. Il a pris en compte la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (juillet 2010), relative la charge de la preuve dans les cas de harcèlement sexuel. En ce qui concerne l'égalité des sexes, le projet de code envisage de remplacer le terme « sexe » par le terme « genre ». L'orientation sexuelle est ajoutée aux motifs qui ne peuvent être invoqués en faveur de la discrimination. Le projet de code envisage des mesures en faveur des femmes enceintes et des jeunes mères allaitantes.

114. En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la loi sur l'égalité des sexes et la loi sur la protection contre la discrimination prévoient des règles particulières et des sanctions. Le projet de code du travail vise à harmoniser la définition du harcèlement sexuel avec celle de la Directive de l'Union européenne relative à l'égalité de traitement. S'agissant de la charge de la preuve, il dispose ce qui suit : lorsqu'une affaire est jugée devant un tribunal et que la partie plaignante présente la preuve de sa plainte, l'accusé doit démontrer que le principe de l'égalité de traitement a été respecté.

### Marché du travail – Emploi

115. D'après les données issues des enquêtes de 2012 et 2013 sur la population active, on comptait 1 117 000 travailleurs en activité en 2012 et 1 024 000 en 2013, les femmes représentant, respectivement, 43,9 % et 45 % de ces effectifs. Le taux d'emploi des femmes (15 à 69 ans) était de 49,5 % en 2012 et 43,1 % en 2013. Dans le secteur public, les femmes représentaient 43,9 % des effectifs en 2012 et 48 % en 2013. Une analyse des données de l'emploi par profession (2012) fait apparaître des différences notables entre femmes et hommes dans certaines catégories professionnelles. En ce qui concerne les parlementaires et les postes de direction, les femmes constituent 14,6 % des effectifs et les hommes 85,4 %. Dans les services, la distribution et le commerce, les femmes représentant 37,7 % des travailleurs et les hommes 62,3 %. Dans les secteurs de la santé et de l'éducation, les femmes, qui constituent la majorité représentaient, en 2012, respectivement, 66,9 % et 68,3 % des travailleurs et en 2013 68,2 % et 72,4 % des travailleurs. Dans la construction, les transports et les télécommunications, les hommes représentaient, respectivement, 92,8 % et 87,7 % des travailleurs en 2012 et 97,3 % et 80,5 % des travailleurs en 2013.

### Chômage

116. D'après les chiffres des enquêtes sur la population active, on comptait, en 2012, 173 420 chômeurs, dont 38,8 % de femmes et, en 2013, 194 000 chômeurs, dont 37,2 % de femmes. Les taux de chômage des femmes étaient les suivants : pour 2012, 21,4 % chez les 15 à 29 ans et 9,7 % chez les 30 à 64 ans; et pour 2013, 23,6 % et 11,2 % respectivement. Chez les hommes, les taux de chômage se présentaient comme suit : pour 2012, 27,4 % chez les 15 à 29 ans et 10,2 % chez les 30 à 64 ans; et pour 2013, 29,7 % et 14,6 % respectivement.

### Politiques en faveur de l'emploi des femmes

117. Durant la période 2010-2013, les politiques de l'emploi ont été axées principalement sur le développement du marché du travail et la promotion de l'emploi, composantes clefs des politiques gouvernementales destinées à promouvoir l'emploi et à réduire le chômage (Stratégie nationale pour l'emploi et la formation professionnelle 2007-2013).

118. Le programme du Gouvernement albanais pour la période 2013-2017 privilégie la croissance de l'emploi et l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre, conformément à la perspective et aux directives de l'Union européenne, à la Stratégie Europe 2020 et aux critères d'adhésion à l'Union européenne. La Stratégie nationale pour l'emploi et les compétences (2014-2020) (en attente d'adoption) vise à identifier les politiques susceptibles de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle, de meilleurs emplois et de meilleures possibilités de formation continue et un meilleur accès des demandeurs d'emploi à la formation professionnelle et à l'emploi.

### A) Politiques actives

#### Aide à l'emploi, conseils en matière de carrière et d'emploi et orientation

#### 119. Demandeurs d'emploi qui ont trouvé un emploi

#### 133. Demandeurs d'emplois qui ont trouvé un emploi

| Année                                     | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | Juin 2014 |
|-------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Total                                     | 12 317 | 12 748 | 12 965 | 12 241 | 8 865     |
| Femmes en pourcentage de l'effectif total | 51,5   | 48,3   | 55,0   | 50,1   | 50,2      |

Les programmes **d'orientation et de conseils en matière d'emploi** visent des groupes spéciaux définis dans les textes de loi et les règlements et sont régis notamment par le principe de l'égalité des sexes.

#### Demandeurs d'emploi qui prennent part à des programmes consacrés aux carrières et à l'emploi

| Année                                    | 2010  | 2011  | 2012  | 2013  | Juin 2014 |
|------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-----------|
| Demandeurs d'emploi (en milliers)        | 143,0 | 142,0 | 141,8 | 144,4 | 143,3     |
| Femmes demandeurs d'emploi (en milliers) | 72,9  | 73,8  | 73,0  | 74,6  | 73,5      |

Une analyse des taux d'emploi par année et par sexe montre qu'en dépit d'un rétrécissement progressif de l'écart entre femmes et hommes, le marché du travail continue d'afficher des inégalités liées au sexe. Les données administratives sur le chômage font apparaître un écart d'environ 5 % pour la période 2000-2010 et de 3 % pour 2011. En 2013, les taux de chômage s'élevaient à 9,3 % pour les hommes

et 13,7 % pour les femmes. Au cours de la période 2010-2013, le chômage des hommes a progressé tandis que celui des femmes a enregistré un recul.

#### 120. Programmes de promotion de l'emploi :

Six programmes sont en cours d'exécution :

- Le programme « **Promotion des possibilités d'emploi par la formation en cours d'emploi** »<sup>79</sup> appuie la formation des demandeurs d'emploi sur le lieu de travail en visant le plein emploi avec le même employeur;
- Dans le cadre du programme « **Promouvoir l'emploi des demandeurs d'emploi en difficulté** »<sup>80</sup>, les demandeurs d'emploi sont d'abord employés durant une période d'essai de 12 mois, puis un appui leur est fourni pour leur permettre de trouver un plein emploi;
- Le programme « **Financement, critères et procédures de mise en œuvre pour les programmes de stages destinés aux diplômés demandeurs d'emploi des universités locales et étrangères** »<sup>81</sup> offre des possibilités de stage destinées à permettre aux diplômés d'acquérir des compétences et des connaissances dans leur domaine professionnel;
- Le programme « **Promouvoir l'emploi des femmes des groupes spéciaux** » (décret n° 27/11.01.2012, tel qu'amendé) offre un appui financier aux employeurs qui recrutent des demandeuses d'emploi de groupes spéciaux pour une période d'un an, en remboursant les quotes-parts de la sécurité sociale et de l'assurance maladie payables par les employeurs et quatre salaires mensuels minima;
- Le programme « **Financement, critères et procédures de mise en œuvre pour les programmes d'enseignement professionnel et les programmes d'apprentissage destinés aux jeunes demandeurs d'emploi** » offre un appui en matière d'emploi et des orientations aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 30 ans<sup>82</sup>;
- Dans le cadre du programme « **Promotion de l'emploi des personnes handicapées** » (décret n° 248/30.04.2014 du Conseil des ministres), l'employeur d'un handicapé titulaire d'un contrat de travail d'un an perçoit ce qui suit : le remboursement intégral des quotes-parts de la sécurité sociale et de l'assurance médicale payable par l'employeur; le financement intégral des 6 premiers mois de salaires au taux du salaire minimum national et des 6 mois suivants à raison de 50 % du taux du salaire minimum national; le financement des adaptations du lieu de travail destinées aux personnes handicapées (adaptations raisonnables) et des préparations essentielles pour l'emploi à hauteur de 100 000 leks au maximum pour une à deux personnes handicapées

<sup>79</sup> Décret n° 47/16.01.2008 du Conseil des ministres, tel qu'amendé.

<sup>80</sup> Décret n° 48/16.01.2008 du Conseil des ministres, tel qu'amendé : chômeurs de longue durée sollicitant des prestations; personnes sollicitant des allocations de chômage, nouveaux venus sur le marché du travail (18 à 25 ans), personnes âgées de plus de 45 ans et possédant un niveau d'instruction de l'enseignement secondaire ou équivalent, personnes handicapées, personnes appartenant à la communauté rom, migrants de retour en proie à des difficultés financières.

<sup>81</sup> Décret n° 873/27.12.2006 du Conseil des ministres, tel qu'amendé.

<sup>82</sup> Décret n° 199/11.01.2012 du Conseil des ministres, tel qu'amendé.

et de 200 000 leks au maximum si plus de deux personnes handicapées sont employées.

**121. Nombre de participants à ces programmes :**

| <i>Année</i>                        | <i>2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>Premier semestre de 2014</i> |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------------|
| Nombre total de demandeurs d'emploi | 1 757       | 1 170       | 919         | 834         | 3 078                           |
| Femmes (environ 70 %)               | 1 229       | 757         | 658         | 521         | 2 155                           |

122. Les programmes de promotion de l'emploi sont intégralement financés à l'aide de fonds du budget de l'État qui sont affectés chaque année au Ministère de l'action sociale et de la jeunesse. Entre 2010 et 2013, ces fonds se sont élevés à 90 millions de leks par an, avant de tripler en 2014 pour atteindre 270 millions de leks.

**Programme de formation professionnelle**

123. L'État appuie le renforcement des capacités professionnelles par l'intermédiaire d'un système public d'éducation et de formation qui, au terme des réformes entreprises, a été placé sous la responsabilité du Ministère de l'action sociale et de la jeunesse. Cette démarche contribuera à l'amélioration de la formation professionnelle proposée à la population active, particulièrement les jeunes, les femmes et les groupes défavorisés.

124. La **formation professionnelle** contribue à l'intégration et à la réintégration des demandeurs d'emploi dans le marché du travail, avec l'assistance de 10 Centres pour l'emploi et la formation professionnelle, dont l'un est un centre mobile. Ces centres proposent des stages de courte durée (4 à 6 semaines) et des cours de longue durée (jusqu'à 7 mois), principalement aux chômeurs (qu'ils soient inscrits ou non auprès de l'Office national de l'emploi), mais ils sont également ouverts aux travailleurs et aux étudiants, en fonction de leurs besoins en matière de formation. Jusqu'en novembre 2013, une réduction de 50 % des frais était consentie aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office national de l'emploi, tandis que les groupes défavorisés (Roms, orphelins, handicapés, femmes et filles victimes de la traite, anciens détenus) étaient dispensés du paiement des frais. Depuis décembre 2013, la participation aux cours est également gratuite pour les demandeurs d'emploi, en application du décret n° 286/16.12.2013 du Ministre de l'action sociale et de la jeunesse relatif aux « Frais dans le système de formation professionnelle ». En 2012, le nombre de participants aux cours dispensés par les Centres pour l'emploi et la formation professionnelle était supérieur de 25 % à celui de 2009. Environ 54,5 % des participants étaient âgés de moins de 25 ans et 53 % étaient des femmes et des filles.

**Nombre de personnes qui obtiennent des qualifications dans les Centres pour l'emploi et la formation professionnelle**

| <i>Année</i>        | <i>2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>Juin 2014</i> |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------------|
| Total               | 8 485       | 8 531       | 8 357       | 8 884       | 5 212            |
| Femmes              | 4 515       | 4 751       | 3 798       | 3 898       | 2 503            |
| Demandeurs d'emploi | 911         | 1 041       | 1 045       | 1 119       | 893              |

## B) Programmes passifs du marché du travail – Programme d'allocation de chômage

125. Ces programmes, qui fournissent une aide financière aux chômeurs dès l'instant où ils perdent leur emploi, visent à faciliter réintégration de ces derniers dans le marché du travail. En 2013, le nombre de candidats à l'allocation-chômage a été le plus faible jamais enregistré depuis 14 ans, même si le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté au cours de la même année. L'augmentation du nombre de demandeurs d'emplois enregistrés s'explique probablement par une promotion dynamique des services proposés et par l'ouverture récente de bureaux de l'emploi modernes.

### Demandeurs d'emploi bénéficiaires de prestations de chômage

| Année                  | 2010  | 2011  | 2012  | 2013 |
|------------------------|-------|-------|-------|------|
| Total                  | 9 265 | 9 367 | 8 861 | 7887 |
| Femmes, en pourcentage | 51    | 50    | 49    | 49   |
| Hommes, en pourcentage | 49    | 50    | 51    | 51   |

#### • Droit à l'égalité de rémunération

126. La législation albanaise ne fait pas de discrimination en ce qui concerne le droit à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes. La rémunération est fonction du travail accompli, sans distinction de sexe. Compte tenu de l'importance que revêt le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, on s'est attaché à améliorer la législation en vigueur en vue de consolider ce principe. Le projet de code du travail comporte plusieurs propositions d'amendements à ce sujet.

127. En décembre 2011, l'Institut de statistique et le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse<sup>83</sup> ont présenté une étude sur la gestion du temps en Albanie pour la période 2011-2012, comportant d'importantes constatations sur le travail non rémunéré des femmes. L'étude a révélé que les femmes accomplissaient une part considérablement plus importante du travail non rémunéré, à la fois en pourcentage du temps de travail non rémunéré total et en pourcentage du nombre total de personnes qui accomplissent un travail non rémunéré. Au regard du travail rémunéré et du travail non rémunéré cumulés, les femmes accomplissent quotidiennement, en moyenne, environ deux heures de travail de plus que les hommes. Le groupe qui s'acquitte de la plus grande part de travail non rémunéré est celui des femmes rurales.

### Sécurité sociale

128. Le système des cotisations volontaires<sup>84</sup>, qui fait partie du système de l'assurance sociale obligatoire, a été créé pour fournir un appui aux personnes

<sup>83</sup> Avec l'appui de l'Agence suédoise de développement international, du FNUAP et d'ONU-Femmes.

<sup>84</sup> La loi n° 7703/11.05.1993 relative à la sécurité sociale en Albanie (telle qu'amendée), art. 3, « Contributions volontaires » et le règlement n° 4/25.05.2009 relatif aux contributions volontaires à l'Institut de la sécurité sociale précisent les cas où des personnes peuvent verser

restées en situation de chômage au lendemain des réformes et des changements intervenus en 1990 (sans distinction de sexe). Les cotisations d'assurance volontaires permettent, dans une large mesure, de combler les lacunes éventuelles des cotisations des années précédentes, pour les femmes qui travaillent chez elles, celles qui se retrouvent au chômage à certains moments de leur vie et les migrantes qui travaillent au sein du marché du travail non structuré à l'étranger. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été organisées à cette fin.

### Accords bilatéraux

129. L'Albanie entretient avec les pays voisins, tels que l'Italie, une coopération qui vise à inclure les migrants albanais dans les systèmes de cotisations volontaires et à les tenir informés des délais de paiement en Albanie. En application de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne, des instruments juridiques relatifs à la protection sociale et des règlements n° 1408/71 (EEC) du Conseil et n° 883/2004 (EC) du Parlement européen et du Conseil, le Ministère de l'action sociale et de la jeunesse a renforcé la coordination qu'elle a entreprise en vue d'étendre les systèmes de protection sociale aux émigrants albanais et aux ressortissants étrangers en Albanie (sans distinction de sexe). Jusque-là, un accord bilatéral sur la protection sociale a été signé avec la Belgique, tandis qu'il est procédé à la négociation et à la révision d'autres accords bilatéraux avec des pays tels que le Luxembourg, la Macédoine, la Hongrie, la République tchèque, la Roumanie et le Canada.

### Santé et sûreté au travail

130. Le **Code du travail** comporte des dispositions spéciales relatives à la protection des travailleuses contre le travail pénible. Il n'existe pas de dispositions légales qui interdisent le travail de nuit pour les femmes. Le travail de nuit n'est interdit que pour les femmes enceintes. Il est proposé que le Code révisé comporte un amendement qui, conformément à l'article 6 de la Convention de 1990 sur le travail de nuit (n° 71), permette de traiter de manière plus exhaustive la question de la protection des femmes avant et après la grossesse.

131. En vertu de la loi n° 10237/18.02.2010 relative à la santé et à la sûreté au travail, en cas d'exposition à des substances et à des processus dangereux ou à des conditions de travail qui posent un risque pour la santé et la sûreté ou qui sont susceptibles d'avoir des répercussions préjudiciables sur la grossesse et l'allaitement, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer les risques ou adapter l'environnement de travail. Tous les règlements des Ministères relatifs à la santé et la sûreté comportent des dispositions spéciales en faveur de la protection des femmes, des femmes enceintes et des mères allaitantes.

132. En juin 2014, un projet de décret du Conseil des ministres a été élaboré, transposant la directive 92/85 EEC concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail<sup>85</sup>, qui définit les normes minimales que les États

---

des contributions volontaires et solliciter des prestations, ainsi que les modes de paiement. Tout citoyen albanais âgé de plus de 18 ans et résidant en Albanie ou l'étranger est habilité à verser des contributions volontaires.

<sup>85</sup> Avec l'assistance du BIT, dans le cadre du Programme IAP (instrument d'aide de préadhésion), 2010.

doivent respecter et les mesures à mettre en œuvre à cet égard. Tous les accords collectifs professionnels soumis au Ministère de l'action sociale et de la jeunesse comportent les références juridiques pertinentes relatives à la protection des femmes enceintes et des mères allaitantes.

• **Inspection du travail – Emploi dans le secteur informel**

133. L'Inspection nationale du travail (12 délégations régionales) inspecte les opérateurs économiques autorisés sur le territoire albanais et vérifie leur respect de la législation relative aux relations de travail, aux conditions de travail et à la sûreté sur le lieu de travail. Les inspections menées dans les entreprises privées de l'économie structurée (qui sont communiquées à l'Administration fiscale pour suite à donner) ont révélé ce qui suit :

- Entre 2010 et 2014 : 4 491 employés non assurés (45 % de femmes) dans 54 524 entreprises inspectées présentant un effectif total de 567 631 employés;
- D'après les chiffres recueillis, il existe davantage d'hommes non assurés (73 %) que de femmes non assurées (37 %) et 67 % des employées non assurées travaillent dans les entreprises manufacturières.

**Article 12**

134. La législation albanaise ne fait pas de discrimination entre hommes et femmes dans le domaine des soins de santé. Elle garantit, sur la base de l'égalité entre hommes et femmes, les mêmes droits et les mêmes possibilités en ce qui concerne les services médicaux, y compris les services de planification familiale. Des permis sont délivrés à des prestataires de services de santé privés pour ce qui suit : services de laboratoire (microbiologie, tests cliniques, biochimiques, génétiques, dentaires et optiques); cliniques médicales; cliniques dentaires et orthodontiques; centres de santé; autres centres de traitement; services d'intervention sanitaire spécialisés; services hospitaliers; production et vente en gros de médicaments.

**Mesures et politiques juridiques**

135. Les amendements aux lois suivantes contribuent à l'amélioration des soins de santé pour les femmes, même si celles-ci ne sont pas spécifiquement mentionnées : loi sur la protection de la santé des produits du tabac (76/2014); loi sur les médicaments et les services pharmaceutiques (105/2014); loi sur le matériel et les appareils médicaux (89/2014); loi sur l'ordre des médecins en Albanie (123/2014); loi sur l'Ordre des infirmiers et infirmières en Albanie (124/2014); et loi sur l'Ordre des dentistes (127/2014). Il y a également lieu de mentionner les stratégies nationales concernant notamment les domaines suivants : l'obtention de contraceptifs; la prévention du VIH/sida; la santé publique et la promotion de la santé; le développement du système de soins de santé albanais (une stratégie à long terme); la transfusion sanguine sans risques; la prise en charge de la maladie génétique du sang; la prévention et la réduction des méfaits causés par l'alcool (2011-2015); et le Plan d'action pour le développement des services de santé mentale (2013-2022). Entre 2010 et 2014, le budget des soins de santé a augmenté de 7 % d'une année à l'autre. Le décret n° 421/01.10.2014 du Ministre de la santé relative à la supervision des établissements de soins de santé a mis en place six équipes de suivi et de contrôle, dans le cadre de la campagne visant à lutter contre la corruption dans les services hospitaliers (2014-2015).

### Amélioration de la santé des femmes

136. Dans les zones urbaines, les soins de santé pour les femmes sont assurés dans les centres de consultation pour femmes, qui fournissent des services clefs en ce qui concerne notamment la prévention et la maîtrise des maladies, la promotion de la santé, la santé de la procréation, la planification familiale, la santé maternelle prénatale et postnatale, la nutrition, la prévention du VIH/sida, le dépistage des cancers de l'appareil génital, les informations et les conseils relatifs à la ménopause.

137. Dans les zones rurales, les soins de santé sont assurés dans les centres de santé ruraux et dans des services ambulatoires, ainsi que par les médecins de famille, les infirmiers et les sages-femmes. Les services prénatals et postnatals, l'assistance à l'accouchement, la planification familiale et les tests de dépistage du VIH/sida sont gratuits. Les soins de santé pour les femmes constituent une composante spéciale de l'ensemble minimum de services de base des soins de santé primaire, qui comprend la prestation de services de qualité.

138. Sur le plan national, les services de protection de la santé des femmes sont assurés par un réseau de cliniques de consultation pour femmes, sur la base de protocoles internationaux de protection de la santé. L'objectif consiste à passer d'une médecine fondée sur le traitement à une médecine préventive et à sensibiliser les femmes à la question de la protection de la santé. Les informations relatives aux soins de santé pour les hommes et les femmes sont fournies par des structures publiques relevant du Ministère de la santé. L'amélioration des services à la mère et à l'enfant entre dans le cadre de la réforme générale du système de soins de santé. En 2011-2012, les services de maternité des hôpitaux de 16 districts du pays ont été équipés de matériel et d'appareils médicaux modernes, qui doivent permettre, dans une large mesure, de réduire la morbidité et la mortalité infantile et maternelle; Quinze protocoles en obstétrique et néonatalogie et 27 protocoles en pédiatrie ont été élaborés<sup>86</sup>. Depuis 2011, l'on s'attache à mettre au point des normes, des directives et des protocoles concernant le système de soins de santé primaires. En 2013, le Ministère de la santé<sup>87</sup> a adopté des directives pour les soins prénatals et postnatals, les soins à la mère et à l'enfant, la nutrition et le développement de l'enfant. En 2013, le Ministère de la santé a adopté des directives relatives à l'adoption d'indicateurs destinés au suivi des résultats des centres de soins maternels et infantiles dans les services de soins primaires, qui définit les critères à appliquer pour le suivi des résultats des résultats des services de soins de santé primaire destinés aux femmes et aux enfants<sup>88</sup>.

139. Au titre de l'Initiative Hôpitaux amis des bébés<sup>89</sup>, les services de maternité ont pris des mesures destinées à promouvoir l'allaitement au sein, qui réduit considérablement la mortalité infantile et maternelle. De 2010 à 2013, un programme commun visant la réduction de la malnutrition chez les enfants a été mis en œuvre<sup>90</sup> pour prévenir la malnutrition et faire face à l'insécurité alimentaire chez les groupes à haut risque tels que les mères et les enfants.

<sup>86</sup> Accrédités par le Centre national d'accréditation et de certification.

<sup>87</sup> Avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

<sup>88</sup> Décrets n<sup>os</sup> 469 et 470 du 3 septembre 2013.

<sup>89</sup> Soutenue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'UNICEF.

<sup>90</sup> Soutenu par l'UNICEF, l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

140. En 2011, des modules intégrés de formation sur la nutrition des femmes enceintes et des enfants ont été élaborés sur la base d'informations actualisées relatives à la nutrition. En 2012, une campagne de sensibilisation a été lancée en vue de réduire la malnutrition chez les femmes avant et après la grossesse et d'améliorer les pratiques d'alimentation des enfants.

141. En 2012-2013, un projet<sup>91</sup> intitulé « Amélioration des pratiques de nutrition pour les jeunes enfants de 0 à 5 ans » a été mis en œuvre, ses objectifs étant les suivants : améliorer la santé des enfants de 0 à 5 ans en s'employant à promouvoir l'allaitement au sein, les aliments complémentaires de qualité et l'éducation en matière de nutrition; promouvoir des pratiques nutritionnelles saines pour les nouveau-nés et les enfants; et renforcer la coopération avec les partenaires. Le projet a touché 1 200 femmes enceintes, 5 500 femmes de 15 à 49 ans, 240 volontaires et 7 251 enfants de 0 à 5 ans. Depuis octobre 2013, l'Institut de santé publique recueille des données sur les pratiques de l'allaitement au sein auprès des centres de santé et des services de maternité.

142. En 2013, une formation a été dispensée aux prestataires de soins de santé primaires et au personnel hospitalier (médecins, infirmiers, obstétriciens et gynécologues, sages-femmes), principalement des districts nord du pays<sup>92</sup>. En 2013, la formation du personnel médical s'est poursuivie dans des domaines tels que les soins et la nutrition des femmes enceintes et l'allaitement au sein<sup>93</sup>.

143. Cancer du col de l'utérus. La prévention, le dépistage précoce et le traitement des affections de l'appareil génital des femmes est une priorité. Une étude<sup>94</sup> menée en septembre-octobre 2013 a permis d'évaluer les capacités existantes en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus. Une « Déclaration de sagesse » (document de base qui définit les objectifs de l'alliance constituée pour lutter contre le cancer du col de l'utérus) a été signée en octobre 2013. Elle préconise des interventions conjointes rapides susceptibles de réduire, dans un délai de cinq ans, la mortalité liée au cancer du col de l'utérus. La déclaration et toute autre initiative susceptible de contribuer à sauver la vie des femmes sont soutenues par l'Alliance des femmes parlementaires. L'Assemblée nationale et les femmes parlementaires ont lancé des initiatives dans les domaines des soins de santé destinés aux femmes et de la prévention du cancer du sein.

144. Les chiffres relatifs à l'incidence du cancer du col de l'utérus sont les suivants : 94 cas (2010); 96 cas (2011); et 90 cas (2012). Hospitalisation : 441 cas (2010); 397 cas (2011); et 487 cas (2012). Des études sont menées sur les souches qui causent la maladie. Il sera procédé à la sélection et à l'utilisation du vaccin approprié dans le cadre du calendrier de vaccination des deux prochaines années.

145. Un Comité national de lutte contre le cancer<sup>95</sup> a été institué et un Programme national de lutte contre le cancer 2011-2020 a été élaboré. Un séminaire sur les politiques de lutte contre le cancer du col de l'utérus s'est tenu en janvier 2014. Au terme de cette rencontre, un document technique consultatif a été élaboré, précisant

<sup>91</sup> De la Croix-Rouge.

<sup>92</sup> Shkodra, Lezha, Puka, Malësia e Madhe, Kukësi, Hasi, Tropoja.

<sup>93</sup> Durrës, Shkodra, Lezha, Kukësi, Tropoja.

<sup>94</sup> Ministère de la santé, Institut de la santé publique, Centre hospitalier universitaire de Tirana et FNUAP.

<sup>95</sup> Organe consultatif composé de représentants des entités suivantes : Ministère de la santé, Institut de la santé publique, Institut de statistique, OMS, services ambulatoires spécialisés et hôpitaux.

les domaines d'intervention prioritaires. En 2014, des activités ont été organisées dans le but d'améliorer le dépistage et le diagnostic précoces et de mettre au point des protocoles médicaux détaillés à temps pour le lancement d'un programme de dépistage en 2015.

146. Cancer du sein. En octobre 2013, le Ministre de la santé a publié un décret exonérant des frais médicaux les personnes souffrant d'affections tumorales et les femmes enceintes. Cette mesure s'appliquera également aux femmes atteinte d'un cancer de l'appareil génital. En octobre 2013, le Conseil des ministres a approuvé un prêt de 2 millions d'euros pour l'achat d'un accélérateur linéaire dont on a besoin pour le traitement de ces affections.

147. Les chiffres relatifs à l'incidence du cancer sont les suivants : 332 cas (2010), 359 cas (2011) et 318 cas (2012). Hospitalisation : 3 993 cas (2010); 3 412 cas (2011) et 3 737 cas (2012). En 2013, plus de 250 000 examens de dépistage du cancer du sein ont été effectués. Une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de l'acquisition d'un appareil mobile de mammographie, qui permettra d'améliorer l'accès des femmes vivant dans des zones reculées aux services de dépistage du cancer du sein.

148. Les médecins de famille, les infirmiers et infirmières et d'autres professionnels de la santé sont régulièrement formés au dépistage précoce du cancer du sein. Ainsi, 200 médecins et 100 infirmiers et infirmières ont été formés depuis septembre 2013. Des matériaux d'information et de sensibilisation ont été élaborés et un suivi national systématique des examens des seins a été lancé. L'Institut de la santé publique s'emploie à renforcer les capacités du personnel sanitaire local en organisant une formation en matière de prévention, d'examen, de choix de traitement et de soins palliatifs. En octobre de chaque année, des activités sont organisées en vue de sensibiliser le public à la question du cancer du sein.

- **Accès des minorités aux soins de santé**

149. Les membres des minorités, dont la minorité rom, ont accès aux soins de santé dans tout le pays. Dans plusieurs districts, les Directions régionales collaborent avec des organisations à but non lucratif, y compris des organisations roms, en vue de la prestation des soins de santé voulus<sup>96</sup>.

- **Méthodes contraceptives, éducation sexuelle, planification familiale**

150. La Stratégie nationale albanaise de sécurité contraceptive 2012-2016 offre aux femmes et aux hommes la possibilité de choisir, obtenir et utiliser des contraceptifs et des services de planification familiale de qualité. Elle vise à accroître de 30 % l'utilisation des méthodes contraceptives modernes, par rapport à 2008 où le taux d'utilisation était de 11 %. Il s'agit d'étendre la gamme des méthodes contraceptives disponibles dans les centres de santé et le mécanisme d'orientation<sup>97</sup>. Les services de planification familiale sont proposés gratuitement dans les structures de services de santé publique, tels que les centres de santé et les services ambulatoires du système de soins de santé primaires, les centres de planification familiale au sein des maternités des zones urbaines et les organisations à but non lucratif. Les services s'appuient sur le principe du choix éclairé, le respect des droits des clients,

<sup>96</sup> Cas des familles roms installées à Shishtufina (Tirana), en octobre 2013

<sup>97</sup> On attend une augmentation de 30 % de l'utilisation des préservatifs.

la diversité des méthodes contraceptives et leur intégration dans les services à la mère et à l'enfant et les services de santé de la procréation. Les Centres de planification familiale (un total de 431 centres dans 36 districts) offrent gratuitement certains types de contraceptifs et leur personnel est qualifié pour proposer des conseils en matière de planification familiale. La population dispose d'autres possibilités qui sont le marketing social des moyens de contraception et le marché pharmaceutique ouvert. Dans les zones rurales, les sages-femmes donnent des conseils en matière de planification familiale lors des visites de routine qu'elles rendent aux femmes enceintes.

151. Depuis le deuxième semestre de 2014, on s'emploie à actualiser les directives et à mettre en place des normes relatives à la contraception, à mettre à jour les protocoles relatifs à la planification familiale dans les soins de santé primaires et à réviser, à l'intention des maternités, les directives concernant l'avortement.

152. Une attention particulière est accordée à l'éducation sexuelle, à la planification familiale, à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et aux grossesses non désirées. Des activités de sensibilisation, telles que des réunions et la distribution de matériaux d'information, qui ciblent les jeunes, sont organisées en coopération avec les organisations à but non lucratif. Le Ministère de la santé (Institut de la santé publique/Département de la promotion) organise régulièrement des sessions d'information et des activités promotionnelles concernant la puériculture, la nutrition, la planification familiale, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et les grossesses précoces, les interventions étant particulièrement axées sur les filles et les femmes roms.

153. D'après des données provenant des secteurs public et privé, les taux d'avortement sont à la baisse :

| Année                                                              | 2010  | 2011  | 2012  |
|--------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| Nombre total des avortements                                       | 8 085 | 8 307 | 7 846 |
| Pourcentage des avortements réalisés dans des structures publiques | 90,5  | 88,8  | 90,0  |
| Pourcentage des avortements réalisés dans des structures privées   | 9,5   | 11,2  | 10,0  |

154. Depuis 2013, les avortements ne peuvent être effectués que dans les maternités d'hôpitaux publics ou privés, et pas dans des cliniques privées. Cette mesure permet d'améliorer l'efficacité du service et de le rendre conforme aux normes et à la législation en vigueur, tout en facilitant le suivi des statistiques relatives à l'avortement. En 2013, 6 442 avortements ont été effectués (1 404 de moins qu'en 2012). Le nombre des avortements pour 1 000 naissances vivantes se présente comme suit : 239 (2010); 242 (2011); et 224 (2012).

#### • VIH/sida et transmission mère-enfant

155. L'Albanie demeure un pays de faible prévalence du VIH, même si le nombre de cas diagnostiqués a augmenté ces dernières années. Le nombre total de personnes infectées par le VIH/sida entre 1993 et 2013 était de 699, dont 212 femmes et 34 enfants.

156. Le diagnostic tardif reste un problème auquel il faut s'attaquer. Entre 2007 et 2013, plus de 50 % des cas diagnostiqués annuellement l'ont été à un stade très

avancé. En 2013, 316 adultes et 19 enfants suivaient un traitement. Depuis 2004, le traitement à l'aide des médicaments antirétroviraux est gratuit pour tous, indistinctement du sexe, de la race ou de la vulnérabilité du groupe. Les soins médicaux comprennent les composantes suivantes : la thérapie antirétrovirale, le diagnostic, le traitement des infections opportunistes et autres pathologies connexes et l'appui psychosocial.

157. La prévention de la transmission mère-enfant est un objectif clef de la Stratégie nationale de prévention du VIH/sida. Des services de prévention sont proposés à toute la population dans les Centres d'accompagnement psychologique et de dépistage volontaire du VIH/sida. Ces centres, qui ont été mis en place dans les Directions de la santé publique des 12 préfectures, offrent des services de dépistage volontaire et un accompagnement psychologique avant et après le dépistage. Un accompagnement est également proposé aux femmes enceintes dans les Centres de planification familiale des polycliniques et des maternités. Un centre d'orientation pour la prévention de la transmission mère-enfant a été mis en place à l'Hôpital universitaire d'obstétrique-gynécologie. Depuis 2007, un service ambulatoire fonctionne au Centre hospitalier universitaire de Tirana, où il propose des services aux personnes vivant avec le VIH/sida. Ce centre offre une thérapie antirétrovirale, le suivi de l'évolution de la maladie, un accompagnement psychosocial et le dépistage volontaire du VIH/sida. Divers projets<sup>98</sup> sont axés notamment sur la prévention, la réduction des risques, le traitement de substitution à la méthadone et l'accompagnement psychologique. Des stages de formation et des campagnes de sensibilisation concernant la prévention du VIH/sida sont organisés à l'intention des groupes vulnérables, les toxicomanes par injection intraveineuse et les travailleuses du sexe.

158. Sur les 33 cas de séropositivité diagnostiqués en 2013, 25 concernaient des enfants infectés par la transmission verticale. La prévalence croissante de cette forme de transmission fait ressortir la nécessité de promouvoir et de recommander le dépistage précoce chez les femmes enceintes. Le VIH/sida est davantage prévalent dans les zones urbaines, 73,5 % des cas étant recensés dans les villes et 26,7 % dans les zones rurales. Environ 50 % des cas sont recensés à Tirana. Dans une proportion croissante, les femmes sont conscientes du risque de transmission mère-enfant par la voie de l'allaitement au sein.

159. Le personnel des services de soins de santé primaires propose des informations et des conseils, des services de dépistage volontaires et des préservatifs gratuits. La formation du personnel à la prévention du VIH s'effectue dans les zones où vivent les communautés roms. En 2013, 120 travailleurs de la santé ont été formés.

160. Les établissements scolaires jouent un rôle croissant dans la formation des attitudes, des opinions et des comportements des jeunes. De manière à informer et à sensibiliser ces derniers à la question de la transmission du VIH, des dispositions ont été prises pour former les enseignants, sensibiliser davantage les parents, produire des dépliants et élaborer des émissions de télévision. Les activités de sensibilisation sont également axées sur la lutte contre la discrimination et l'exclusion des femmes vivant avec le VIH/sida.

161. Dans le cadre de la coordination des initiatives à l'échelon institutionnel, la Commission parlementaire pour le travail, les affaires sociales et la santé a organisé,

<sup>98</sup> Subventions offertes par divers donateurs et par le Fonds mondial (2007-2012).

en décembre 2013, une rencontre avec des organes de l'État, des organisations internationales et des organisations de la société civile sur la prévention de la transmission mère-enfant et sur les interventions envisageables.

## Article 13

### Assistance sociale et économique

162. Le système de protection sociale repose sur les programmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, le soutien aux personnes handicapées et les services sociaux. Les amendements à la loi n° 7703/11.05.1993 relative à la sécurité sociale (juillet 2014) disposent – et ceci est une première – que toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, résidant en Albanie depuis 5 ans (sans distinction de sexe) et ne remplissant pas les conditions requises pour toucher des prestations de retraite sont admis à bénéficier d'une pension sociale.

163. Les amendements de 2014 à la loi n° 9355/10.03.2005 relative à l'assistance sociale et aux services sociaux dispose ce qui suit :

- La femme au foyer bénéficie désormais de l'assistance sociale;
- Une subvention supplémentaire est versée pour chaque enfant suivant un enseignement obligatoire et pour chaque enfant vacciné membre d'une famille qui sollicite une assistance sociale;
- Les mères seules ou chefs de famille handicapées reçoivent des services supplémentaires des centres communautaires et sont orientées vers les organisations à but non lucratif qui proposent des services parallèles non assurés par des structures gouvernementales.

164. En 2013, l'État a lancé une nouvelle réforme des **Services d'aide sociale** qui vise à mettre en place un système d'aide sociale intégré, cohérent et durable au regard des stratégies, des politiques, des budgets et des capacités. La désinstitutionnalisation des centres de soins résidentiels est l'une des priorités de cette réforme, qui a pour objectifs de créer des centres de santé qui reposent sur la famille et la communauté.

165. On a entrepris, en 2014, l'élaboration de la **Stratégie d'intégration sociale 2015-2020**, qui mettra l'accent sur l'intégration des groupes vulnérables, en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.

### Femmes et entreprises

166. L'Institut de statistique signale que, en 2012, 27,4 % des entreprises en activité (sur un total de 104 275 entreprises) étaient détenues ou gérées par des femmes, soit une progression de 1,5 % par rapport à l'année précédente. D'une manière générale, les femmes détiennent ou gèrent de petites entreprises. Elles sont, pour la plupart, des travailleuses indépendantes ou détiennent de petites entreprises aux forts taux de croissance (3 % entre 2007 et 2011). Même si les indicateurs de croissance sont bons, leurs entreprises peuvent, à long terme, risquer la stagnation ou même des revers.

167. En 2011, le pourcentage de femmes à la tête d'entreprises de 5 à 9, 10 à 49 et plus de 50 employés était d'environ 14 % à 15 %. Le nombre des entreprises dirigées par des femmes, qui emploient plus 50 employés et présentent un taux de

croissance de 2 %, a augmenté entre 2007 et 2011. La tendance à la progression des nouvelles entreprises détenues par des femmes (une progression de 6 % entre 2007 et 2011) témoigne de la résilience des femmes, de leurs compétences et de leur capacité à assurer la viabilité, à trouver des solutions de rechange, à lancer de nouvelles entreprises et à se protéger des crises financières et des aléas du milieu des affaires<sup>99</sup>.

168. Selon les chiffres de la Banque d'Albanie, 31,4 % du volume total des prêts décaissés en 2011 ont été versés à des entreprises détenues par des femmes (à hauteur de 11,5 % de la valeur totale). En 2007, un Fonds albanais pour la compétitivité a été mis en place pour appuyer les petites et moyennes entreprises et renforcer leur compétitivité, sur la base d'un système de partage des coûts doté d'une enveloppe de 20 milliards de leks par an. Le Fonds fournit un appui aux entreprises pendant trois ans en leur apportant un cofinancement pouvant atteindre 1 million de leks mais ne dépassant pas 50 % du coût du projet. Au nombre des activités types que soutient ce fonds<sup>100</sup> figurent notamment l'amélioration des systèmes de gestion, les certifications de produits, les études de marché, la commercialisation des produits et la participation aux foires et expositions. En 2013, huit projets ont été approuvés, dont un seul était géré par une femme. En 2013, le Fonds de l'innovation a approuvé sept projets, dont aucun n'était géré par une femme.

### **Les femmes et la propriété foncière**

169. Il est ressorti d'une étude récente de la Banque mondiale que, sur un échantillon de 73 755 propriétaires, 27 741 étaient des femmes et 46 014 des hommes (2013). Parmi les femmes propriétaires, 4 374 sont propriétaires à 100 %, 9 063 entre 99 % et 50 %, 4 886 entre 49 % et 25 % et 9 418 à moins de 25 %. Au cours des trois dernières années, les hommes ont reçu les deux tiers des crédits hypothécaires et les femmes le tiers de ces crédits. La proportion des femmes qui héritent d'une propriété foncière est en hausse, passant de 38,71 % en 2011 à 45,11 % en 2012, puis à près de 50 % en 2013<sup>101</sup>.

170. La mise en œuvre de certaines composantes du plan de réforme foncière de 2012 n'a guère progressé et il y a lieu de réviser le plan d'action pour en assurer le réalisme et la viabilité en ce qui concerne les objectifs et les sources de financement. Le Gouvernement a mis en place trois structures consultatives chargées de suivre la mise en œuvre du plan. Il convient de renforcer la coopération interinstitutionnelle et la coordination des systèmes informatisés des Bureaux d'enregistrement des biens immobiliers et d'autres organes.

171. La législation albanaise apparaît impartiale en ce qui concerne le rapport aux deux sexes. Toutefois, son application concrète montre que les hommes détiennent et administrent les biens fonciers dans une bien plus large mesure que les femmes. Le caractère limité de l'accès au crédit et le manque de garanties, qu'illustrent les situations où les femmes ne sont pas enregistrées en tant que copropriétaires ou sont copropriétaires d'une garantie avec les hommes, compromet le droit des femmes de

<sup>99</sup> Une étude de l'entrepreneuriat féminin en Albanie. Institut des études contemporaines et ONU - Femmes, mars 2013.

<sup>100</sup> L'AIDA est l'organisme qui gère le fonds.

<sup>101</sup> Données ventilées par sexe – Balkans occidentaux, Rapports statistiques 2005-2013, publiés à la Conférence annuelle de la Banque mondiale sur les terres et la pauvreté (Washington, 2014).

lancer une entreprise. Il y a encore lieu d'apporter des améliorations et de prendre des mesures de discrimination positive pour réaliser l'égalité de fait dans ce domaine. Bien que le Code civil et le Code de procédure civile reconnaissent des droits égaux aux hommes et aux femmes, leur application ne semble pas aboutir aux mêmes résultats pour les deux sexes.

- **Promotion de l'entrepreneuriat féminin**

172. La Stratégie des activités commerciales et des investissements pour la période 2014-2020 définit un certain nombre d'objectifs portant sur l'amélioration du climat des affaires en général et de la situation de l'entrepreneuriat féminin en particulier. Dans le souci de renforcer les moyens d'action des femmes entrepreneurs, le Ministère du développement économique, du commerce et de l'entrepreneuriat a pris les mesures suivantes en 2013-2014 :

- Une étude consacrée aux femmes entrepreneurs<sup>102</sup> et le ***Plan d'action en faveur des femmes entrepreneurs pour la période 2014-2020*** (décret n° 339/19.06.2014 du Ministre du développement économique, du commerce et de l'entrepreneuriat) présentent des mesures concrètes susceptibles de créer un environnement favorable aux affaires et à la collaboration avec les parties prenantes en vue du développement des entreprises féminines. Le plan est conforme aux objectifs de la Stratégie des activités commerciales et des investissements et aux objectifs et priorités de l'Union européenne en ce qui concerne l'entrepreneuriat féminin;
- Mise en place, avec la participation des parties prenantes, d'un Groupe consultatif pour la coordination et le suivi de l'exécution du Plan d'action (décret n° 340/19.06.2014 du Ministre du développement économique, du commerce et de l'entrepreneuriat), qui coordonnera, à long terme, l'engagement, le plaidoyer et l'animation en faveur du renforcement de l'entrepreneuriat féminin;
- ***Création d'un Fonds d'appui des femmes entrepreneurs***, d'une valeur globale de 26 500 000 leks, à réaliser dans un délai de quatre ans.

173. En vertu de l'accord passé entre le Gouvernement albanais et le Gouvernement italien pour l'appui aux petites et moyennes entreprises, Cooperazione Italiana et le Ministère du développement économique, du commerce et de l'entrepreneuriat ont modifié les procédures de financement des projets en faveur des femmes entrepreneurs en accordant des « primes » à tous les projets proposés par des femmes.

### **Femmes et culture**

174. Les femmes albanaises se sont toujours intéressées aux arts, à la culture et au patrimoine, en intervenant directement ou en contribuant à transmettre des valeurs culturelles aux différentes générations. Le Ministère de la culture encourage la participation des femmes à tous les aspects de la culture en soutenant des projets et des organisations culturelles dirigés par des femmes<sup>103</sup>. Un projet visant à établir la cartographie des zones où vivent des femmes vulnérables a été mis au point et un

<sup>102</sup> En coopération avec ONU-Femmes.

<sup>103</sup> En vertu de la loi sur l'art et la culture et de la loi relative au patrimoine culturel.

appui est fourni aux activités artisanales des femmes dans les zones reculées, afin de promouvoir leur intégration par l'intermédiaire de la culture.

175. Les documents et les programmes stratégiques du Ministère de la culture visent à traiter les artistes sur un pied d'égalité, sans distinction de sexe, et à associer les femmes en tant que personnes dotées d'expériences diversifiées et enrichissantes. Le Programme 2013-2017 du Ministère fait une place importante à l'accès à la culture pour tous les groupes et toutes les communautés et sur l'éducation des citoyens par la culture. On met l'accent sur l'éducation culturelle ouverte dès le plus jeune âge, afin de sensibiliser l'opinion, de promouvoir la lutte contre la discrimination et d'intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes.

176. Le maintien des équilibres, la garantie de l'égalité des chances pour les deux sexes et la reconnaissance de leur contribution à la création de la culture constituent des domaines clefs d'intervention en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des documents stratégiques.

## **Article 14**

### **Femmes rurales**

177. Dans la législation albanaise, les femmes rurales et les femmes urbaines sont traitées sur un pied d'égalité, mais, dans la pratique, les femmes rurales mènent une vie plus pénible. Il leur est difficile d'accéder aux soins de santé, à l'éducation et à la justice et leur participation à la vie publique et politique est très limitée. Même lorsqu'il existe des services de base, par exemple en matière d'information, les femmes rurales doivent souvent se rendre dans les centres urbains pour accéder à ces services, ce qui complique davantage encore leur situation (difficultés économiques, attitudes, manque d'infrastructures, etc.). Il faut également noter que les services laissent beaucoup à désirer. Les taux élevés de chômage, le manque de possibilités de formation et de qualifications et le faible niveau d'instruction rendent les femmes rurales encore plus vulnérables au chômage et à la pauvreté. Tandis que leurs conjoints émigrent à l'étranger ou mènent de petites activités commerciales, les femmes doivent s'acquitter de la plus grande partie des travaux champêtres. La contribution des femmes aux exploitations agricoles familiales est très importante mais cette situation n'a pas d'incidence sur le rôle qu'elles jouent en ce qui concerne la gestion de l'exploitation familiale ou la prise de décisions. Aux termes de la loi en vigueur, les femmes rurales sont membres du ménage agricole et sont copropriétaires avec les autres membres de la famille. Toutefois, elles sont rarement considérées comme chefs de famille. Les femmes ne peuvent devenir chefs de famille que lorsqu'elles sont veuves ou divorcées ou lorsque leur partenaire ou conjoint a quitté depuis longtemps la ferme pour se rendre à l'étranger.

178. Les politiques gouvernementales sont principalement axées sur l'autonomisation des femmes rurales. En 2012, les critères arrêtés par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection du consommateur pour déterminer l'admissibilité au financement comprenaient une disposition selon laquelle une femme qui détenait ou gérât une exploitation agricole obtenait automatiquement 20 points supplémentaires de qualification. La loi sur les coopératives agricoles comportera des dispositions aux termes desquelles des points supplémentaires seront attribués aux entreprises agricoles gérées par des femmes, qui sollicitent des subventions. On s'emploie actuellement à recenser les associations dirigées par des femmes rurales, de manière à favoriser la promotion de

leurs activités. En 2011, 7 % des exploitations agricoles étaient gérées par des femmes, contre 6 % en 2012.

179. Une analyse des services agricoles révèle que les stratégies favorisent généralement les hommes. Le rôle des femmes, la charge des travaux domestiques qu'elles accomplissent, leur mobilité limitée et les responsabilités en matière de soins aux enfants ne sont pas pris en compte. Il importe donc de vulgariser les services agricoles en mettant en œuvre des programmes qui intéressent tant les agricultrices que les agriculteurs. La Stratégie sectorielle de 2007-2013 pour l'agriculture et le développement rural est axée sur la réduction des inégalités économiques et sociales actuelles entre les différentes régions du pays. Elle met également l'accent sur le rôle de tout premier plan que jouent les femmes rurales dans la création des coopératives de production et sur l'égalité de traitement dont devraient bénéficier ces femmes en ce qui concerne les crédits et les paiements directs.

## **Article 15**

### **Égalité devant la loi**

180. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales constituent le fondement de l'ordre juridique dans le pays. Chacun a le droit de porter une affaire ou de porter plainte devant les autorités administratives et judiciaires et aucun obstacle juridique ne s'oppose à la participation des femmes aux procès ou à leur présence dans les procès, chacun bénéficiant, notamment, de la liberté de circulation. L'expérience sur le terrain révèle que l'exercice de ces droits dans la pratique peut s'avérer difficile : le choix d'un domicile ou la liberté de circulation sont limités par un certain nombre de facteurs culturels et socioéconomiques qui touchent la vie des femmes, particulièrement celles de certains groupes (femmes rurales, femmes roms ou égyptiennes des Balkans, femmes handicapées, etc.).

181. La loi n° 33/2012 relative à l'enregistrement des titres de propriété immobilière dispose que la documentation établissant la propriété et autres droits réels attachés à des biens immeubles détenus en copropriété par deux personnes ou plus est enregistrée dans le Registre des biens immobiliers, en même temps que l'identité et la part de la propriété de chaque copropriétaire, lorsque cela est possible. Lorsque le bien qui fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de personnes physiques enregistrées comme étant mariées dans le Registre d'état civil a été obtenu durant le mariage, conformément aux dispositions du Code de la famille, les noms des deux conjoints sont inscrits comme étant copropriétaires à la section pertinente de la fiche d'enregistrement. Les structures compétentes forment le personnel chargé de l'application de cette loi.

## **Article 16**

### **Mariage et vie familiale**

182. La législation albanaise est conforme aux dispositions de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le principe de l'égalité des conjoints dans les divers aspects de la vie familiale, avant et après le mariage et par rapport aux enfants est d'une importance fondamentale. Toutefois, dans la pratique, il existe des cas où ces principes ne sont pas respectés : les mariages précoces ou forcés dans les communautés rom et

égyptienne, les mariages de mineurs, les droits de propriété, etc. Des études récentes sur la pratique judiciaire révèlent que les femmes ont une connaissance limitée des régimes de propriété. Le Ministère de la justice<sup>104</sup> organise des stages de formation à l'intention des notaires et des employés des Bureaux d'enregistrement des biens immobiliers sur le respect du principe de l'égalité des sexes dans les procédures d'enregistrement.

183. *Recommandation 44. Adoption de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.*

La loi n° 10373/10.02.2011 relative à une modification de la loi n° 7767 du 9 novembre 1993 sur l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a sanctionné l'acceptation de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif au nombre de jours de réunion du Comité.

---

<sup>104</sup> Avec l'appui d'ONU-Femmes.